



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 28 - DECEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## 29 Préfecture Maritime

Arrêté N °2011356-0003 - Arrêté n ° 2011- 100 du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Jean- Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan. ....	1
--	---

## 5601 Préfecture Morbihan

### 5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2011334-0006 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Michel BRIAND à SAINT- JEAN- BREVELAY .....	3
---	---

Arrêté N °2011348-0012 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Pierre GRELLARD à PONTIVY .....	4
---	---

Arrêté N °2011350-0002 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant Maître Michèle LEBOSSE, administrateur provisoire, à vendre au nom de la fondation DE POLIGNAC dite fondation Kerjean, à Mr LAMBERT, agriculteur, un immeuble non bâti, situé au lieu dit la chaussée à St- Jean- du- Cardonnay (76), comprenant 10 parcelles, au prix de 350.000 euros .....	5
--	---

Arrêté N °2011350-0003 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012 .....	7
--	---

Arrêté N °2011350-0004 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année 2012 .....	9
--	---

Arrêté N °2011361-0002 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Arnaud SONNIC à CARNAC .....	10
--	----

Arrêté N °2011361-0003 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de Monsieur Yann LE GACQUE à VANNES .....	11
--	----

Arrêté N °2011361-0004 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant cessation d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière de Monsieur Jacques PAYEN à LORIENT .....	12
---	----

### 6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011332-0038 - Arrêté interpréfectoral en date du 29 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Redon .....	13
---	----

Arrêté N °2011353-0003 - Arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011 portant désignation des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan	18
Arrêté N °2011360-0002 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de la région de Questembert	19
Arrêté N °2011362-0002 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et agricole de la vallée de l'ARZ	21
Arrêté N °2011362-0003 - arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Yvel	22
Arrêté N °2011362-0004 - Arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff	24

## 5602 Direction départementale des territoires et de la mer

### 03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2011341-0020 - Arrêté du 7 décembre 2011 validant les listes de candidats à la consultation électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan	25
Arrêté N °2011348-0009 - Arrêté du 14 décembre 2011 portant approbation des délibérations des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray/ Vannes et de Lorient/ Etel relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit de chaque comité	26
Arrêté N °2011348-0010 - Annexe Arrêté 3/ CLPM- Délibération 2012 Lorient/ Etel	27
Arrêté N °2011348-0011 - Annexe Arrêté 3/ CLPM CPO 2012 Auray Vannes	29
Arrêté N °2011349-0010 - Arrêté du 15 décembre 2011 nommant les membres du conseil transitoire du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan	32
Arrêté N °2011350-0008 - Arrêté du 16 décembre 2011 instituant la composition du comité départemental du Morbihan	33
Autre - Annexe à l'arrêté préfectoral validant les listes de candidats aux élections du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du 12 janvier 2012	34

### 07.Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2011350-0001 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 relatif à l'organisation de dépannage- remorquage dans le Morbihan pour l'année 2012	36
Arrêté N °2011353-0001 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE	40
Arrêté N °2011353-0002 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON	42
Arrêté N °2011354-0001 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BOHAL et de SAINT MARCEL	44

Arrêté N °2011354-0002 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET	46
Arrêté N °2011354-0003 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLAUDREN	48
Arrêté N °2011354-0004 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET	50
Arrêté N °2011354-0005 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERDUT	52
Arrêté N °2011355-0001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS	54
Arrêté N °2011355-0002 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MISSIRIAC	56
Arrêté N °2011356-0001 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	58
Arrêté N °2011356-0002 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BEGANNE et de ALLAIRE	60
<b>08.Service eau, nature et biodiversité</b>	
Arrêté N °2011336-0050 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 autorisant l'aménagement de la continuité écologique du moulin de Restaudran (rivière Le Saint Sauveur) sur la commune de PLOUAY	62
Arrêté N °2011336-0051 - Arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011 autorisant l'aménagement de la continuité écologique du moulin neuf (rivière Le Scave) sur la commune de GESTEL	67
Arrêté N °2011340-0018 - Arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 autorisant la régularisation de trois retenues collinaires de l'EARL Le Guidec sur la commune de SAINT- BARTHELEMY	73
<b>09.Service d'économie agricole</b>	
Arrêté N °2011348-0008 - Arrêté du 14 décembre 2011 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun	78
<b>5604 Direction départementale de la protection des populations</b>	
<b>5.Service santé et protection animale</b>	
Arrêté N °2011360-0001 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 accordant le mandat sanitaire n ° 56817 au docteur vétérinaire GEENS Marijse pour le département du Morbihan	79
<b>5605 Direction départementale des finances publiques</b>	
<b>4 Pole pilotage et ressources</b>	
Décision - Délégation générale de signature du 8 décembre 2011 de Mme Nadine DE VETTOR à Mme Marie- France GHERBI	80

Décision - Délégations générales de signature du 15 décembre 2011 des postes comptables du Morbihan .....	81
Décision - Délégation spéciale de signature du 14 décembre 2011 de Mlle Anne ISSARTIER à Mme Audrey HUBERT .....	84
Décision - Délégation spéciale de signature du 14 décembre 2011 de Mme A ISSARTIER à Mme A HUBERT .....	85
Décision - Délégation spéciale de signature du 15 décembre 2011 de Mme Sylvie RAFFLIN- CHOBELET à M Stéphane MALLEGOL .....	86
Décision - Délégation spéciale de signature du 15 décembre 2011 de M Stéphane COMBEAU à M Anthony RACAPE .....	87
Décision - Délégation spéciale de signature du 15 décembre 2011 de M Stéphane COMBEAU à Mme Claudie PIERS .....	88
Décision - Délégation spéciale de signature du 25 novembre 2011 de M Marc AUDIC à Mme Josiane DENIS .....	89
Décision - Délégation spéciale de signature du 8 décembre 2011 de Mme DE VETTOR Nadine à M Hevé LE NUE .....	90
Décision - Délégation spéciale de signature du 8 décembre 2011 de Mme Nadine DE VETTOR à M Arnaud MENAY .....	91
Décision - Délégation spéciale de signature du 8 décembre 2011 de Mme Nadine DE VETTOR à Mme Claude LE SOUDAIN .....	92
Décision - Délégation spéciale de signature du 8 décembre 2011 de Mme Nadine DE VETTOR à Mme Eliane CHEVRE .....	93
Décision - Délégation spéciale de signature du 8 décembre 2011 de Mme Nadine DE VETTOR à Mme Elisabeth LE CADRE .....	94
Décision - Délégation spéciale de signature du 8 décembre 2011 de Mme Nadine DE VETTOR à Mme Isabelle ETRILLARD .....	95
Décision - Délégation spéciale de signature du 8 décembre 2011 de Mme Nadine DE VETTOR à M Yves SCHULTZENDORFF .....	96
Décision - Délégations spéciales de signature du 13 décembre 2011 de M Camille LEBOURDAIS aux agents de l'accueil du CDFIP de Vannes .....	97
Décision - Délégations spéciales de signature du 15 décembre 2011 de M Christophe LIBRE à MM Patrick JANSEN, Ludovic GOAER et Julien BERTHOLET .....	98
Décision - Délégations spéciales de signature du 15 décembre 2011 de M Daniel MARTINETTI aux agents du CFIP de Vannes Mérimur .....	99

**5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2011322-0039 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR LA TRINITE PORHOET .....	100
Arrêté N °2011322-0040 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR INZINZAC LOCHRIST .....	101
Arrêté N °2011322-0041 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR PLOEMEUR .....	102

Arrêté N °2011322-0042 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR RHUYS à SARZEAU .....	103
Arrêté N °2011322-0043 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR KERVIGNAC .....	104
Arrêté N °2011322-0044 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR PLUVIGNER .....	105
Arrêté N °2011322-0045 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR PLUMELEC .....	106
Arrêté N °2011322-0046 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR NIVILLAC .....	107
Arrêté N °2011322-0047 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR PEILLAC .....	108
Arrêté N °2011322-0048 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ADMR PAYS DE L'ARGOET à SAINT NOLFF .....	109
Arrêté N °2011340-0019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 6 décembre 2011 - Entreprise MILLE ET UN SERVICES à GUIDEL .....	110
Arrêté N °2011341-0018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 7 décembre 2011 - ADMR VANNES .....	111
Arrêté N °2011341-0019 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL AD'AGE à VANNES .....	112
Arrêté N °2011342-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 8 décembre 2011 - SARL MARVIC à LA TRINITE SUR MER.....	113
Arrêté N °2011342-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 8 décembre 2011 - M. Franck AFFILE à LORIENT .....	114
Arrêté N °2011343-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 9 décembre 2011 - Mme LENROUILLY - CAROLINE A VOTRE SERVICE à SURZUR .....	115
Arrêté N °2011343-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 9 décembre 2011 - Entreprise ANATEA à HENNEBONT .....	116
Arrêté N °2011343-0005 - Récépissé de déclaration du 9 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - ANATEA à HENNEBONT (avenant) .....	117
Arrêté N °2011346-0007 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS LARMOR BADEN Renouveau .....	118
Arrêté N °2011346-0008 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS LE SAINT Renouveau .....	119
Arrêté N °2011346-0009 - Récépissé de déclaration du 12 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - CCAS LARMOR BADEN (déclaration) .....	120
Arrêté N °2011346-0010 - Récépissé de déclaration du 12 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - CCAS LE SAINT (déclaration) .....	121
Arrêté N °2011347-0006 - Récépissé de déclaration du 13 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - Mme DANIELLO - LA MAISON DU SERVICE à ST JACUT LES PINS .....	122

Arrêté N °2011349-0009 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant agrément des associations et entreprises de services à la personne - CCAS SAINT GERAND Renouvellement .....	123
Arrêté N °2011350-0005 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - Entreprise CLASH PC à ELVEN .....	124
Arrêté N °2011350-0006 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - PHILIPPOT à NOYAL PONTIVY .....	125
Arrêté N °2011350-0007 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - Mme MOYON - SAD à LANESTER .....	126
Arrêté N °2011353-0004 - Récépissé de déclaration du 19 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - ENGLISH SUCCES à LOCMARIA GRANDCHAMP .....	127
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 8 décembre 2011 - Mme BOUCHAIN à PLOERMEL .....	128

### **5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé**

Arrêté N °2011339-0015 - Arrête modificatif du 5 décembre 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires .....	129
--	-----

### **5616 Direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre**

Arrêté N °2011357-0001 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Arnaud BAYEUX, directeur du service départemental du Morbihan de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre .....	131
---	-----

## **Région Bretagne**

### **SGAR**

Arrêté N °2011339-0014 - Arrêté du préfet de la Région Bretagne du 5 décembre 2011 portant évocation de l'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) .....	133
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2011- 100 portant délégation de signature à monsieur Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;

VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.;

CONSIDERANT ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Monsieur Jean-Luc Veille, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

I. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;

II. L'avis du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé ;

III. Les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;

IV. Les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnés à l'article R.341-4 du code du tourisme susvisé ;

V. L'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :

- présentées par des particuliers ;
- relatives à des aménagements de plage ;
- visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;



- VI. Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;
- VII. Les contrats de concession d'épaves dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;
- VIII. L'avis du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- IX. Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé ;
- X. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé ;
- XI. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé.

Article 2 : Les articles 1.III, 1.IV et 1.XI ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

Article 3 : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1er et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan peut toutefois soumettre le dossier pour décision au préfet maritime.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, délégation de signature est donnée à

- Monsieur Philippe Charretton, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur Yves Le Maréchal, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint du Morbihan ;
- Monsieur Matthieu Le Guem, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service « activités maritimes » ;
- Monsieur Philippe Delage, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service « aménagement mer et littoral » ;
- Monsieur Hervé Moussaron, administrateur principal des affaires maritimes, chargé de mission « contrôle des pêches » ;

pour l'application des dispositions de l'article 1er.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan communiquera au préfet maritime les arrêtés, mises en demeure, contrats et accusés de réception qu'il aura signés au titre des délégations consenties aux articles 1.III, 1.IV, 1.VI, 1.VII, 1.IX et 1.X.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Brest, le 22 décembre 2011

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE  
N° E 10 056 0662 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté E 10 056 0662 0 du 2 avril 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 31, Rue Saint Armel - 56660 Saint-Jean-Brévelay ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel BRIAND en date du 29 novembre 2011 afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté numéro E 10 056 0662 00 du 2 avril 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 31, Rue Saint Armel - 56660 Saint-Jean-Brévelay est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 / AAC / E(B) / BSR

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° I 11 056 0001 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre GRELLARD responsable de l'association ADALEA en date du 15 juillet 2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 13 b, Rue Saint-Jory - 56300 PONTIVY ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 25 novembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association ADALEA sise 30 bis, Rue du Docteur Rochard - 22000 SAINT-BRIEUC - représentée par Monsieur Pierre GRELLARD est autorisée à exploiter, sous le N° I 11 056 001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 13 b, Rue Saint-Jory - 56300 PONTIVY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B (AAC)

*Madame Marie-Noëlle LE GLEVIC exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.*

Article 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 décembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE PORTANT ALIENATION D'UN BIEN IMMOBILIER  
A SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi n°87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat;

Vu le décret n° 1119 -94 du 20 décembre 1994, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n°2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations et établissements publics du culte;

Vu le décret du 6 mars 1995, portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite «Fondation KERJEAN», dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL;

Vu en date du 26 octobre 2011, la requête présentée par Maître Michèle LEBOSSE, administrateur provisoire de la fondation «Kerjean», à Monsieur le président du tribunal de grande instance de LORIENT, en vue de procéder à la vente de parcelles de terre, situées dans la commune de SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (Seine-Maritime), à Monsieur Jean-Claude LAMBERT, au prix de 350.000euros;

Vu en date du 27 octobre 2011, l'ordonnance sur requête, prise par Monsieur le président du tribunal de grande instance de LORIENT, autorisant Maître Michèle LEBOSSE à régulariser tous les actes portant sur la vente de ces parcelles de terre;

Vu en date du 14 janvier 2011, la convention de résiliation à l'amiable d'un bail rural, entre la fondation DE POLIGNAC, représentée par la princesse Constance DE POLIGNAC en sa qualité de présidente et Monsieur Jean Claude LAMBERT, agriculteur;

Vu en date du 11 mars 2011, le procès-verbal du conseil d'administration de la fondation DE POLIGNAC dite «Kerjean», autorisant la cession de ce bien immobilier à Monsieur Jean Claude LAMBERT;

Vu en date des 26 janvier et 7 février 2011, la promesse de vente, réalisée sous conditions suspensives, entre:

le promettant

-La fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC, dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, représentée par Madame la princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de ladite Fondation, sous administration provisoire de Maître Michèle LEBOSSE, à la suite d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de LORIENT en date du 24 juin 2010, et,

le bénéficiaire

Monsieur Jean-Claude Marcel Fernand LAMBERT, agriculteur, demeurant au 377, route des Mailles à SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE (Seine-Maritime),

-concernant un immeuble non bâti, situé au lieudit « la chaussée » à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (Seine-Maritime), figurant au cadastre sous les références suivantes:

- section AK n°3	au lieu-dit «la chaussée	d'une contenance de	3 ha 10a 48ca
-section AK n°64	-----	d'une contenance de	1 ha 13a 98ca
- section AK n°65	-----	d'une contenance de	1 ha 37a 15ca
-section AK n°66	-----	d'une contenance de	1ha 23a 48ca
-section AK n°70	-----	d'une contenance de	---- 11a 34ca
- section AK n°72	-----	d'une contenance de	---- 24a 35ca
- section AK n° 119	-----	d'une contenance de	----22a 21ca
- section AK n° 129	-----	d'une contenance de	6ha 77a 29ca
- section ZA n° 50	-----	d'une contenance de	22ha 11a 10ca
- section ZA n° 52	-----	d'une contenance de	7ha 47a 50ca

Contenance totale: 43ha 78a 88ca

- Moyennant un prix de vente de 350.000euros;

Vu en date du 15 novembre 2011, le courrier de Maître Michèle LEBOSSSE, administrateur provisoire de la fondation «Kerjean», demandant l'autorisation de procéder à la vente des parcelles ci dessus énumérées;

Vu en date du 14 décembre 2011, l'avis de Monsieur Pascal BENARD, directeur général délégué à la SAFER de Haute Normandie, sur la valeur des parcelles vendues, avis formulé après consultation des services France-domaines;

Vu les extraits des plans cadastraux informatisés relatifs à l'ensemble des lots précités;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

#### ARRETE

Article 1er : Maître Michèle LEBOSSSE, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de la fondation «Kerjean», est autorisée, au nom de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC - dite «Fondation KERJEAN», dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans la promesse de vente jointe au dossier, à:

-Monsieur Jean-Claude Marcel Fernand LAMBERT, agriculteur, demeurant au 377, route des Mailles à SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE (Seine-Maritime), un immeuble non bâti, situé au lieudit « la chaussée » à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (Seine-Maritime), figurant au cadastre sous les références suivantes :

- section AK n°3	au lieu-dit «la chaussée	d'une contenance de	3 ha 10a 48ca
-section AK n°64	-----	d'une contenance de	1 ha 13a 98ca
- section AK n°65	-----	d'une contenance de	1 ha 37a 15ca
-section AK n°66	-----	d'une contenance de	1ha 23a 48ca
-section AK n°70	-----	d'une contenance de	---- 11a 34ca
- section AK n°72	-----	d'une contenance de	---- 24a 35ca
- section AK n° 119	-----	d'une contenance de	----22a 21ca
- section AK n° 129	-----	d'une contenance de	6ha 77a 29ca
- section ZA n° 50	-----	d'une contenance de	22ha 11a 10ca
- section ZA n° 52	-----	d'une contenance de	7ha 47a 50ca

Contenance totale: 43ha 78a 88ca

- Moyennant un prix de vente de trois cent cinquante mille euros (350.000euros).

Article 2 : acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : les fonds provenant de la présente vente seront utilisés au respect des buts exprimés à l'article premier des statuts de ladite fondation, et au maintien de la dotation initiale.

Article 4 : Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 16 décembre 2011

Le préfet,  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

ARRETE établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir  
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les circulaires des 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de Monsieur le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu le rapport en date du 7 novembre 2011 de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'avis émis le 8 décembre 2011 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2012 :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département

- Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est -10 rue du Breil - - 35051 RENNES cedex 9

- Le Télégramme - 7 voie d'accès au port - BP 67243 – 29672 MORLAIX cedex

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- La Gazette du Centre Morbihan – 1 bis rue du Fil – BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex

- TERRA (Terragricoles de Bretagne) – Maison de l'Agriculture - Rond point Le Lannou – ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex

- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - BP 224 - 22192 PLERIN cedex

- Pontivy Journal – 25 rue Cainain - BP 95 – 56303 PONTIVY cedex

- Le Ploërmelais – 35 rue de la Gare - BP 72 – 56803 PLOERMEL cedex

- Les INFOS - Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex

B) Pour l'arrondissement de PONTIVY

- Le Courrier Indépendant – 25, rue de Cadéac – BP. 472 – 22604 LOUDEAC cedex

C) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'Echo de la Presqu'île Guérandaise - 6 rue du Milan Noir - Parc tertiaire de Bréhador - BP 95149 - 44351 GUERANDE cedex

Article 2 - Le tarif d'insertion de ces annonces est fixé à 3,94 euros, taxes non comprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, la ligne de 40 lettres ou signes en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Il est précisé que non seulement les caractères, mais les signes tels que les points, points virgules, virgules, guillemets, etc... et les espaces entre les mots, seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonces comporterait un nombre de lettres, signes ou intervalles inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm, c'est-à-dire  $3,94 \text{ €} / 2,256 = 1,74645 \text{ €}$  arrondi à 1,75 € le millimètre-colonne.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 - Le tarif fixé à l'article 2 sera réduit de moitié pour les publications relatives :

- a) aux procédures de suspension provisoire des poursuites, aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens ;
- b) aux ventes judiciaires d'immeubles en exécution de la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret du 17 juin 1938 ;
- c) aux ventes judiciaires d'immeubles dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917 ;
- d) aux annonces nécessaires à la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Article 4 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est égal au prix de vente du journal non compris le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 5 - L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte aussi nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 6 - Sont interdits toutes ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents, à l'occasion de l'insertion desdites annonces sous peine de retrait d'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 16 décembre 2011  
pour le préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

ARRETE établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année 2012

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant pour le Morbihan le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les S.A.F.E.R. ;

Vu la circulaire DIAME - SDAF/2 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant pour le Morbihan la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année 2012 pour le département du Morbihan s'établit comme suit :

- TERRA (Terragricoles de Bretagne) – Maison de l'Agriculture - Rond point Le Lannou – ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - B.P. 224 - 22192 PLERIN cedex

Seuls ces périodiques et l'un des journaux d'annonces légales du département peuvent recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Vannes, le 16 décembre 2011  
pour le préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



ARRETE  
N° E 06 056 0 621 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2006, autorisant Monsieur Arnaud SONNIC, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B-B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Arnaud SONNIC pour son établissement situé 7, Rue du Douet à Camac ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 21 décembre 2006 à Monsieur Arnaud SONNIC pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 21 décembre 2011.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 décembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE  
N° F0705600010

Portant renouvellement d' agrément d'un établissement  
destiné à la formation de moniteurs d'enseignement  
de la conduite des véhicules terrestres à moteur

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 autorisant Monsieur Yan LE GACQUE à exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 15 décembre 2011, par Monsieur Yan LE GACQUE pour son établissement situé 41, Rue Lieutenant Fromentin à Vannes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 24 novembre 2006 à Monsieur Yan LE GACQUE pour exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 décembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE

Portant cessation d' un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 223-5 à R223-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leurs permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2003, autorisant Monsieur Jacques PAYEN, à dispenser 7, Rue Georges Gaigneux, à Lorient une formation spécifique aux conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

Considérant la demande déposée le 9 décembre 2011 par Monsieur Jacques PAYEN, faisant part de sa cessation d'activité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2003 autorisant Monsieur Jacques PAYEN, à dispenser 7, Rue Georges Gaigneux, à Lorient, une formation spécifique aux conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 décembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Monique LE GUINIO

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE INTERPREFECTORAL

Autorisant la modification des statuts  
de la communauté de communes du Pays de REDON

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DU MORBIHAN

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009, 18 mars 2010, 19 janvier et 23 juin 2011 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Redon du 16 mai 2011 sollicitant l'extension des compétences du groupement ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

BAINS SUR OUST	17 juin 2011
LA CHAPELLE DE BRAIN	27 mai 2011
LANGON	31 mai 2011
REDON	29 juin 2011
RENAC	22 juillet 2011

LOIRE ATLANTIQUE

AVESSAC	30 juin 2011
CONQUEREUIL	9 juin 2011
FEGREAC	30 mai 2011
GUEMENE-PENFAO	17 juin 2011
MASSERAC	17 juin 2011
PIERRIC	17 juin 2011
PLESSE	30 juin 2011
SAINT NICOLAS DE REDON	19 juillet 2011

MORBIHAN

ALLAIRE	1er juillet 2011
BEGANNE	17 juin 2011
PEILLAC	7 juillet 2011
RIEUX	7 juillet 2011
SAINT GORGON	17 juin 2011
SAINT JACUT LES PINS	17 juin 2011

SAINT JEAN LA POTERIE	30 juin 2011
SAINT PERREUX	1er juillet 2011
SAINT VINCENT SUR OUST	17 juin 2011
THEHILLAC	9 juin 2011

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de SAINTE MARIE dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable ;

VU l'avis de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

## A R R E T E N T

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009, 18 mars 2010, 19 janvier et 23 juin 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 - La Communauté de Communes du Pays de REDON exerce, selon les dispositions combinées des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

### 4-1 – COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Mise en place, révision et modification d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues à l'article 4-2-3ème alinéa des statuts.

Cette compétence ne fait pas obstacle à l'exercice par les communes de leurs compétences en matière d'urbanisme.

### 4-2 – COMPETENCE EN MATIERE ECONOMIQUE

La communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes associées.

Pour permettre de mener à bien sa mission, les communes lui transfèrent leurs compétences en matière économique.

Elle comprend notamment :

la création, la réalisation, la gestion et l'entretien de zones d'activités et, d'une façon générale, de toutes zones permettant l'accueil des activités économiques,

l'extension des zones existantes à la date de création de la communauté de communes,

la création et la réalisation d'usines-relais, ateliers, entrepôts, magasins commerciaux ou autres constructions à caractère professionnel.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la liberté d'initiative des maires des communes, membres de la communauté de communes, pour accompagner les projets d'installation des artisans, commerçants ou libéraux. Au titre du présent article, sont considérés projets d'artisans ou de commerçants ceux qui prévoient la création de cinq emplois maximum, au 31 décembre de l'année d'installation. Il appartiendra à l'entreprise, pour bénéficier des dispositions du présent article, de fournir copie de sa déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.).

### 4-3 – COMPETENCE EN MATIERE TOURISTIQUE

La communauté élabore et actualise un plan de développement touristique.

Pour la réalisation des investissements touristiques prévus au plan, la communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage. Elle bénéficie à ce titre des subventions, produits des entrées, locations et taxes correspondantes.

Elle peut en outre assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements touristiques structurants dans le cadre du plan de développement valorisant ses ressources principales, notamment celles liées à l'eau.

La communauté assure les missions de service public d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique.

### 4-4 – COMPETENCE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La communauté a la qualité de maître d'ouvrage pour la construction des piscines intercommunales réalisées après le 1er janvier 1997.

La gestion des piscines intercommunales existant à la date de la création de la communauté lui est transférée à compter de cette même date ainsi que celle des équipements de même nature transférés à la communauté de communes dans le cadre d'une extension de son périmètre territorial.

## ACTIVITES DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE LIEES A LA NATATION, AU NAUTISME (non motorisé) ET A L'ESCALADE :

a) L'exercice de cette compétence se traduit par la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'entretien ou la construction d'installations ou d'équipements dédiés à ces activités reconnues d'intérêt communautaire.

- Dans un premier temps, les installations dont la communauté de communes du Pays de Redon est propriétaire (six installations nautiques) sont les supports des actions d'intérêt communautaire :

- \* base nautique de l'Etang Aumée à Saint Nicolas de Redon
- \* cale du Bellion à Fégréac
- \* pontons de la Potinais à Bains sur Oust
- \* pontons de la Maclais, du Houssac à Saint Vincent sur Oust
- \* Pontons du Pont d'Oust à Peillac

b) Dans un second temps, celles des installations du territoire de la communauté de communes du Pays de Redon (dont elle n'est pas propriétaire) qui concourent aux objectifs communautaires dont le principal est :

- le développement d'une offre attractive et pérenne d'activités de plein air et de pleine nature à ses ressortissants

- Dans ce (ces) cas, le transfert et la mise à disposition de ces installations, et le cas échéant, les moyens humains des biens (autres que ceux appartenant à la communauté de communes du Pays de Redon) qui concourent à ces objectifs se feront par délibérations concordantes de la communauté de communes du Pays de Redon et de la (des) commune(s) concernée(s) du territoire communautaire.

c) La communauté de communes du Pays de Redon pourra apporter son soutien aux groupements, associations, projets qui contribuent au développement de ces activités, en correspondance ou complémentarité des objectifs et cibles des projets et actions communautaires. Ce ou ces soutiens pourront prendre toutes les formes autorisées par la Loi, les règlements ou les directives européennes en rapport.

d) La communauté de communes du Pays de Redon s'attachera à ce que l'organisation de l'offre de sports et loisirs nautiques sur son territoire soit structurée, cohérente et performante. Elle travaillera pour cela à la constitution de « NAUTISME EN PAYS DE REDON », organisme structurant de cette activité.

### 4-5 – COMPETENCE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

La communauté assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Elle est partenaire des schémas départementaux quand ils existent.

Elle a compétence pour toutes interventions dans le domaine de la gestion et de l'élimination de ces déchets. La localisation des installations se fera après avis des communes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

### PLANS D'EAU, RIVIERES, MILIEUX AQUATIQUES :

L'engagement de la communauté de communes du Pays de Redon prendra les formes suivantes :

- contributions financières aux programmes pluriannuels de tous travaux, en rapport, engagés par les maîtres d'ouvrages désignés, dès lors que ces programmes seront cadrés dans des plans de financement garantissant leur bonne fin, autant que la capacité d'intervention des maîtres d'ouvrages,

- autant que faire se pourra, mobiliser des fonds dans le cadre des politiques de contractualisation dont elle pourrait être bénéficiaire sur son territoire pour ce type de programmes,

- accessoirement, la communauté de communes du Pays de Redon pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées pour réaliser le long des rivières, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « PLEINE NATURE » ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

### 4-6 – COMPETENCE EN MATIERE CULTURELLE

La communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de l'école de musique de Redon qui lui est transférée au 1er janvier 1997.

Elle prend en charge le fonctionnement et la gestion du théâtre du Pays de Redon au 1er janvier 1998 ainsi que sa réhabilitation.

La communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage pour la création à partir du 1er janvier 2005 d'une médiathèque intercommunale « tête de réseau et structure de soutien des médiathèques et bibliothèques communales ou associatives ». Elle assurera le fonctionnement et la gestion de ladite médiathèque.

A cette fin, la communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de la bibliothèque de la Ville de Redon qui lui est transférée au 1er janvier 2005.

### 4-7 – COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

les voies d'accès et voies internes des zones d'activités communautaires et des zones d'activités communales identifiées comme telles au Plan d'Occupation des Sols et/ou au Plan Local d'Urbanisme des communes au 1er janvier 2003 et des zones d'activités créées par décision de l'assemblée générale,

- les voies communales de desserte des déchetteries et des décharges de classe 3,
- les voies communales structurantes de liaison entre communes, qu'elles appartiennent au territoire communautaire ou limitrophe ou présentant un intérêt communautaire majeur sur le plan touristique ou économique.
- les voies départementales déclassées, après réfection complète par les conseils généraux compétents.

La compétence s'exerce sans discontinuité sur l'ensemble des emprises des voiries d'accès et internes des zones d'activités, en et hors agglomération.

Elle s'exerce sur l'ensemble des emprises des autres voies communales hors agglomération.

Les voies communales répondant aux critères précités sont répertoriées par commune, sur des fiches annexées à l'arrêté inter préfectoral du 16 septembre 2009.

En agglomération, l'aménagement des dépendances de la chaussée ainsi que leur entretien demeurent à la charge des communes.

#### 4-8 – COMPETENCE EN MATIERE DE PETITE ENFANCE

La communauté de communes du Pays de Redon est compétente pour intervenir en investissement et en fonctionnement dans le domaine des modes de garde de la Petite Enfance.

Sont d'intérêt communautaire et définies comme suit :

- Toutes dépenses d'investissement et de fonctionnement consacrées aux crèches à maîtrise d'ouvrage publique ou privée, aux multi-accueils, halte-garderies et relais d'assistantes maternelles gérés par les collectivités publiques, implantés ou à planter sur son territoire s'adressant aux enfants de 0 à 4 ans.

#### 4-9 – COMPETENCE EN MATIERE D'HABITAT SOCIAL

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi d'un plan local de l'habitat
- la programmation des opérations de logement social pour une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de la communauté de communes ainsi que la programmation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et des Programmes d'Intérêt Général (P.I.G.).

Ces dispositions s'appliquent aux O.P.A.H. et aux P.I.G. décidés à compter du 1er janvier 2008.

- la programmation des aides à l'habitat social et la répartition des financements des prêts aidés au titre du logement social.

#### 4-10 – COMPETENCE EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La communauté assure en application des schémas départementaux :

- l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- la réalisation d'aires d'accueil de grands passages.

#### 4-11 – NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'information et de télécommunication dénommé Syndicat Mixte Mégalis Bretagne.

#### 4-12 – COMPETENCE EN MATIERE DE PORTS

Est d'intérêt communautaire :

- l'aménagement, la réhabilitation, l'exploitation et la gestion des ports de Redon, ports à caractère maritime et mixte dont l'activité dominante est la plaisance.

#### 4-13 – INTERVENTIONS DIVERSES

La communauté n'a pas vocation pour intervenir par des subventions de fonctionnement aux associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut, cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté. »

Article 2 - En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de REDON devient membre à part entière, aux lieu et place de ses communes adhérentes, des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Chère (représentation-substitution des communes de Pierric, Conquereuil et Guéméné-Perfao)

- syndicat intercommunal pour l'exécution des travaux d'aménagement du bassin versant du Don (représentation-substitution des communes d'Avessac, Conquereuil, Guéméné-Perfao et Massérac)

- syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac (représentation-substitution des communes de Fégréac, Plessé et Théhillac)

- syndicat intercommunal du bassin versant du Trévelo (représentation-substitution des communes d'Allaire, Beganne et Saint Gorgon)

- syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust (représentation-substitution des communes d'Allaire, Bains sur Oust, Peillac, Redon, Rieux, Saint Jacut les Pins, Saint Jean la Poterie, Saint Perreux et Saint Vincent sur Oust)

- syndicat d'aménagement du grand site naturel de la Basse Vallée de l'Oust – C.A.B.V.O. (représentation-substitution des communes de Bains-sur-Oust, Peillac, Saint Jean la Poterie, Saint Perreux et Saint Vincent sur Oust).

Lesdits syndicats intercommunaux deviennent de ce fait des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

La communauté sera représentée à chaque comité des syndicats précités par des délégués en nombre égal à celui dont disposaient les communes isolément, et élus suivant les règles prévues aux articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 novembre 2011

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Pour le Préfet  
Le sous-préfet, chargé de mission  
Jean-Gabriel DELACROY

Le Préfet du Morbihan  
Jean-François SAVY

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
François HAMET



Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L 5211-45 et R 5211-30 à R 5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 relatif à la composition et à l'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale dans ses formations plénière et restreinte et fixant le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, suite à la démission de M. Gilles Auvray de son mandat de président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes entraînant de fait sa démission en tant que membre de la commission départementale de coopération intercommunale, dans ses formations plénière et restreinte ;

VU les résultats des votes émis par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale installée le 28 avril 2011 ;

VU le résultat du vote émis lors de la séance de la commission départementale de la coopération intercommunale du 8 décembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale de la coopération intercommunale instituée dans le Morbihan, est composée, dans sa formation restreinte, des 15 membres suivants :

Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale :

M. Guénaël ROBIN, maire de Saint-Jean Brévelay  
M. Christian PERRON, maire de Guéméné sur Scorff  
M. Henri RIBOUCHON, maire de Cruguel  
M. Olivier COULON, maire de Plougoumelen

Représentants des 5 communes les plus peuplées :

M. Loïc LE MEUR, maire de Ploemeur  
M. Georges ANDRE, adjoint au maire de Vannes.

Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale :

M. Jean-Michel BONHOMME, maire de Rianteac  
M. Fortuné LE CALVE, maire de Merlevenez  
M. Hervé PELLOIS, maire de Saint-Avé

Représentants des EPCI à FP :

M. Norbert METAIRIE, président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient  
M. Gérard CORRIGNAN, président de la communauté de communes de Locminé communauté  
M. Paul PABOEUF, président de la communauté de communes du Pays de Questembert  
M. René MAZIER, vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes  
M. Jean-Paul BERTHO, président de la communauté de communes de Baud Communauté

Représentant des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Aimé KERGUERIS, président du syndicat départemental de l'eau

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2011  
Le préfet,  
Jean-François SAVY

Le préfet du morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5214-21;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 12 juin 1964, 24 mars 1976, 8 février 1978, 18 janvier 1999, 14 mars 2002, 27 octobre 2003, 21 août 2008 et 18 janvier 2010 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2010 autorisant la création de la communauté de communes ARC Sud Bretagne, issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard, et notamment son article 8 qui dispose que « La communauté de communes ARC Sud Bretagne est substituée à la commune de Marzan pour la compétence optionnelle assainissement non collectif au sein du SIAEP de la région de Questembert, qui devient syndicat mixte ».

VUY la délibération du comité syndical du 2 mars 2011 relative à la modification des statuts du syndicat qui fait suite à la création de la communauté de communes ARC Sud Bretagne ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :  
Larré (29 avril 2011), Le Cours (12 avril 2011), Le Guerno (14 avril 2011), Limerzel (14 avril 2011), Marzan (7 avril 2011), Molac (25 mars 2011), Noyal-Muzillac (28 avril 2011), Péaule (29 mars 2011), Questembert (4 avril 2011) ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'ARC Sud Bretagne dans un délai de trois mois à réception de la délibération du comité syndical équivaut à un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi unanimité sur cette modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Composition du syndicat

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 août 1960, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 2002 et par conséquent l'article 1<sup>er</sup> des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes:

Conformément aux articles L 5212-1, L 5212-16, L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Larré, Le Cours, Le Guerno, Limerzel, Marzan, Molac, Noyal-Muzillac (partie nord), Péaule, Questembert et la communauté de communes ARC Sud Bretagne, un syndicat mixte à la carte dénommé :

Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert

Pour la compétence « assainissement non collectif » qui est une compétence à la carte, la communauté de communes d'ARC Sud Bretagne adhère en représentation substitution de la commune de Marzan.

Article 2 : Reprise des compétences optionnelles

L'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 2003 et par conséquent l'article 4 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque collectivité adhérente dans les conditions suivantes :

- La reprise peut porter soit sur l'une ou l'autre des compétences optionnelles définies à l'article 2 des statuts , soit sur l'ensemble des compétences optionnelles.
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire de la commune ou par le président de la communauté de communes au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire ou président de chacune des collectivités adhérentes.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment des dispositions financières de l'article L5211-25-1 dudit code.

Article 3 : Administration du syndicat

L'article 2 de l'arrêté du 21 août 2008 et par conséquent l'article 8 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont désignés à raison de deux délégués titulaires par collectivité adhérente, conformément aux articles L5212-7 et L5711-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).  
Les collectivités adhérentes désigneront également 2 délégués suppléants à voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, les délégués de toutes les collectivités adhérentes prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun.

Pour les affaires relevant d'une compétence particulière, seuls prennent part au vote les délégués des collectivités adhérant à cette compétence.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le comité désigne parmi ses membres un bureau composé du président, des vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Des commissions internes pourront être créées pour l'étude des questions relevant de la compétence du syndicat.

Article 4 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents sont annexés au présent arrêté.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert, les maires des communes membres du syndicat, le président de la communauté de communes d'ARC Sud Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le sous- préfet de Lorient

Jean-François TREFFEL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 b);

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1962 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et agricole de la vallée de l'Arz ;

VU les arrêtés modificatifs des 10 mai 1973, 30 janvier 1975, 20 juillet 2001 et 27 octobre 2005 ;

VU la délibération du comité syndical du 23 novembre 2011 relative à la dissolution du syndicat au 31 décembre 2011 et à la détermination des conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations, unanimement favorables sur la dissolution du syndicat au 31 décembre 2011 et concordantes sur la détermination des conditions de sa liquidation des conseils municipaux des communes d'Allaire (23 septembre 2011), Elven (26 septembre 2011), La Vraie-Croix (8 septembre 2001), Larré (23 septembre 2011), Le Cours (15 septembre 2011), Malansac (2 septembre 2011), Molac (23 septembre 2011), Monterblanc (15 septembre 2011), Peillac (8 septembre 2011), Plaudren (27 septembre 2011), Pluherlin (1<sup>er</sup> septembre 2011), Questembert (29 août 2011), Rochefort-en-Terre (25 août 2011), Saint-Gravé (2 septembre 2011), Saint-Jacut-Les-Pins (27 septembre 2011), Saint-Jean-La-Poterie (8 septembre 2011), Saint-Nolff (29 septembre 2011), Saint-Perreux (22 septembre 2011), Saint-Vincent-sur-Oust (21 septembre 2011), Trédion (21 septembre 2011) ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et agricole de la vallée de l'Arz est dissous au 31 décembre 2011.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et agricole de la vallée de l'Arz est liquidé dans les conditions prévues par la délibération du 23 novembre 2011 susvisée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et agricole de la vallée de l'Arz, les maires des communes membres du syndicat, le président du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le Préfet du morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 b) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Yvel;

VU les arrêtés modificatifs des 1<sup>er</sup> décembre 1989 et 7 juin 1991 ;

VU la délibération du comité syndical du 21 juillet 2011 relative à la dissolution du syndicat au 31 décembre 2011 et à la détermination des conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations, unanimement favorables sur la dissolution du syndicat au 31 décembre 2011 et concordantes sur la détermination des conditions de sa liquidation des conseils municipaux des communes de Guillac (30 août 2011), Loyat (3 août 2011), Mauron (28 septembre 2011), Ménéac (6 septembre 2011), Néant-sur-Yvel (15 décembre 2011), Ploërmel (26 septembre 2011), Saint-Brieuc-de-Mauron (1<sup>er</sup> septembre 2011), Saint-Léry (23 novembre 2011), Taupont (19 septembre 2011), Tréhorenteuc (7 octobre 2011) ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Yvel est dissous au 31 décembre 2011.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Yvel est liquidé dans les conditions prévues par la délibération du comité syndical du 21 juillet 2011 susvisée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Yvel, les maires des communes membres du syndicat, le président du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Le préfet du Morbihan

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33 b);

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 mars 1975 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff ;

VU les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 28 mai et 11 juin 1979, des 7 juin et 11 juillet 1989, 15 février 2000, 20 août 2007, 9 juillet 2009 et 16 août 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du 14 septembre 2011 relative à la dissolution du syndicat au 31 décembre 2011 et à la détermination des conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations, unanimement favorables sur la dissolution du syndicat au 31 décembre 2011 et concordantes sur la détermination des conditions de sa liquidation des conseils municipaux des communes de :

*-Pour le département du Morbihan*

Carentoir (25 octobre 2011)), Guer (9 décembre 2011), La Chapelle-Gaceline (28 octobre 2011), La Gacilly (18 novembre 2011), Quelneuc (14 novembre 2011), Saint-Malo de Beignon (25 octobre 2011),

*-Pour le département d'Ille-et-Vilaine*

Bruc-sur-Aff (24 novembre 2011), Comblessac (14 octobre 2011), Les Brulais (28 novembre 2011), Loutehel (26 octobre 2011), Maure-de-Bretagne (17 octobre 2011), Paimpont (19 octobre 2011) Plélan le-Grand (3 novembre 2011), Sixt-sur-Aff (15 novembre 2011) ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRESENT :

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff est dissous au 31 décembre 2011.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff est liquidé dans les conditions prévues par la délibération du comité syndical du 14 septembre 2011 susvisée.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff, les maires des communes membres du syndicat, le président du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Vannes, le 28 décembre 2011

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,

Pour le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,

Le secrétaire général

Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

François HAMET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le décret n°92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;  
Vu le décret n°2011-776 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil  
Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan ;  
Vu l'arrêté du 21 octobre 2011 modifié constatant la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs

Arrête

Article 1er : La commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales, a validé la liste des candidats figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à partir du mardi 13 décembre 2011 au siège de la commission, des comités locaux d'Auray/Vannes et Lorient/Etel, ainsi que dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer et inséré sur le site Internet de la DDTM.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 7 décembre 2011

Le Préfet,



Arrêté portant approbation des délibérations des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray/Vannes et de Lorient/Etel relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit de chaque comité

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu les arrêtés du 6 février 2009 nommant les membres des comités locaux d'Auray/Vannes et de Lorient/Etel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars portant nomination des présidents et vice-présidents des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray/Vannes et de Lorient/Etel ;

Vu la délibération du 02 juillet 2011 du comité local d'Auray/Vannes et celle du 15 novembre 2011 du comité local de Lorient/Etel ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1 : La délibération « CPO Armateurs-CLPM » du 2 juillet 2011 du comité des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray/Vannes et celle du 15 novembre 2011 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Lorient/Etel sont rendues obligatoires.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 14 décembre 2011

Le Préfet,

Jean-François SAVY

## **DELIBERATION 2012**

### **relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les Armateurs au profit du : Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT/ETEL**

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due au titre des armateurs de tous les navires armés à la pêche.

#### **Article -1.**

Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues au titre des armements au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation. Ce régime type est annexé à la présente délibération.

#### **Article - 2**

Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1er, une cotisation professionnelle obligatoire due au titre des armements est instituée par le présent Comité à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

Son taux est de **0,70 %**

#### **Article -3**

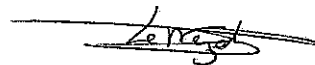
Mandat est donné par le présent Comité au Président du CNPMEM pour qu'il prépare avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement apportera son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

#### **Article -4**

En application des articles II et 17 de la loi 91-411 du 2 mai 1991 et des articles 4, 22 et 36 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 susvisés, le présent Comité demande à l'autorité administrative compétente de rendre obligatoire la présente décision.

Fait à LORIENT le 15 novembre 2011  
Le Président du CLPM LORIENT/ETEL

Olivier LE NEZET



**Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation**

**Article 1 -Membres assujettis :**

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CLPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

**Article 2 -Assiette de la cotisation :**

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L.42 du code des pensions de retraites des marins.

**Article 3 -Taux de la cotisation :**

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CLPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

**Article 4- Modalités de paiement :**

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires. .

**Article 5 -Recouvrement :**

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il bénéficie à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

**Article 6- Ventilation des recettes entre les comités :**

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

# COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AURAY-VANNES

-----LOI N° 91-411 DU 02 MAI 1991-----

DELIBERATION N°1 "CPO ARMATEURS - 2012 -  
DU 2 JUILLET 2011

## Relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs Au profit du CLPMEM D'AURAY-VANNES

Le Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Auray-Vannes,

**Vu** le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

**Vu** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17 ;

**Vu** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

**Vu** l'avis du conseil en date du 10 juillet 2010.

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

### DECIDE

**Article 1** - Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Ce régime type est annexé à la présente délibération.

**Article 2** - Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 susvisés.

Son taux est de **1,15 %**

**Article 3** -Le Président du CNPMEM est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

**Article 4** -La présente décision sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992 susvisés.

**Le Président,  
Serge JEANNES**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the printed name.

---

*10 quai de Houat, les Terrasses de Port Maria - 56170 QUIBERON*

Tél : 02.97.50.07.90 Fax : 02.97.50.08.36

**Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation**

**Article 1 - Membres assujettis :**

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CLPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

**Article 2 - Assiette de la cotisation :**

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

**Article 3 - Taux de la cotisation :**

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CLPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

**Article 4 - Modalités de paiement :**

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non-paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

**Article 5 - Recouvrement :**

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

**Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :**

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

**Le Président,  
Serge JEANNES**



Arrêté nommant les membres du conseil transitoire du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n°92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan ;

Vu les arrêtés du 6 février 2009 nommant les membres des comités locaux d'Auray/Vannes et de Lorient/Etel ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2011 relatif au remplacement des comités locaux et à la création des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu la proposition des comités locaux d'Auray/Vannes et Lorient/Etel en date du 9 décembre 2011,

#### A R R E T E

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'à la date de la réunion du conseil survenant après les élections professionnelles du 12 janvier 2012, le comité départemental du Morbihan est composé des membres, figurant en annexe au présent arrêté, désignés parmi les membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray/Vannes et Lorient/Etel.

**Article 2** : Monsieur LE NEZET Olivier est nommé Président du comité départemental transitoire. Monsieur JEANNES Serge est nommé vice-président.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 15 décembre 2011

Le Préfet,

Jean-François SAVY

Arrêté instituant la composition du comité départemental du Morbihan

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n°92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

Vu le décret n°2011-776 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1 : Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, comprend **32 sièges** au total dont **28 sièges** soumis à élection, répartis par collège et par catégorie comme suit :

- **14** sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
- et **14** sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :
  - 11** pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,
  - 1** **siège** pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
  - 1** **siège** pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied,
  - 1** **siège** pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Article 2 : Le conseil départemental comprend également :

- **2 représentants** des coopératives maritimes
- **2 représentants** des organisations de producteurs

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 16 décembre 2011

Le Préfet,

Jean-François SAVY



Annexe à l'arrêté préfectoral validant les listes de candidats aux élections du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du 12 janvier 2012

Collège des représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime d'élevage marin

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarquée : 11 membres

Liste SYMPA-CFDT  
Mandataire : Olivier LE NEZET  
Liste complète validée

	Titulaire		suppléant	
1	LE FRANC	SERGE	JACOB	THIERRY JOSEPH
2	LE COUPANNEC	HUGUES	GUEGUIN	THIERRY DOMINIQUE
3	JACOB	THIERRY	LE GURUN	SIMON
4	RIGAULT	YVES FRANCIS	AUDO	CHRISTOPHE JEAN
5	LEGANGNEUX	OLIVIER RENE LOUIS	MAIRRE	SOPHIE LYDIE
6	HESS	JEAN MARC SERGE	ORVOEN	THIERRY LOUIS
7	LE JOUBIOUX	CYRILLE	PORCHER	JAMES REMY JEAN
8	DROUIN	REGIS ALBERT HENRI	GAUTER	STEPHANE
9	LE CLANCHE	CHRISTOPHE LOUIS	LOHEZIC	MICHEL GILDAS
10	DIDELOT	YANN JEAN JOSEPH	CROCHARD	LUDOVIC ROGER
11	GERVIER	STEPHANE CHRISTIAN	HENRIO	LOÏC MAURICE

Liste FFSPM / SNCPM  
Mandataire : Liliane CARRIOU  
Liste complète validée

	Titulaire		suppléant	
1	LE FLOCH	PATRICE	LE BOUILLE	MICKAEL
2	MENGUAL	FREDERIC	ANSQUER	YVES BERNARD
3	BERTIN	LUDOVIC JOSEPH	TREGUIER	LAURENT
4	LE BOZEC	PHILIPPE	BECKER	JEAN LOUIS JULES
5	HENO	PATRICE	LE BOLAY	MICHEL
6	RIGUIDEL	GUENAEL	ANDRE	JEAN NOEL
7	BERTIN	JEROME	GUGUIN	LAURENT
8	LE GARREC	THIERRY	DAVID	RICHARD
9	LE DELAIZIR	FREDERIC	LE ROUX	FREDERIC
10	HELLEC	BRUNO	COMES	FLORENT
11	PERRON	PASCAL	LAFLEUR	LIONEL

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche à pied : 1 membre

Liste SYMPA-CFDT  
Mandataire : Olivier LE NEZET  
Liste complète validée

titulaire		suppléant	
LE FALHER	YVON	HENO	JEAN-YVES

Liste FFSPM  
Mandataire : Liliane CARRIOU  
Liste incomplète validée

titulaire		suppléant	
JOSSET	JEAN-ROLAND	/	/

Le suppléant proposé, Erwan JOSSET, ne totalise pas 6 mois d'embarquement ou de services validés pour pension; sa candidature est donc refusée. La liste devenant incomplète la commission a sollicité le mandataire pour qu'il se conforme à l'article 10 du décret n° 92-376 modifié du 1<sup>er</sup> avril 1992. Le mandataire de la liste a apporté la preuve de dépôt d'autres listes selon l'article 10 dans les délais requis. L'enregistrement de la liste est donc validé par la commission électorale.

Catégorie des chefs d'entreprise non embarqués : 1 membre

Liste SYMPA-CFDT  
Mandataire : Olivier LE NEZET  
Liste incomplète non validée

titulaire		suppléant	

SAN EMETERIO	PAOLINO	/	/
--------------	---------	---	---

La liste étant incomplète la commission a sollicité le mandataire pour qu'il se conforme à l'article 10 du décret n° 92-376 modifié du 1<sup>er</sup> avril 1992. Le mandataire de la liste n'a pas apporté la preuve de dépôt d'autres listes selon l'article 10 dans les délais requis. L'enregistrement de la liste est donc refusé par la commission électorale.

#### Liste UAPF

Mandataire : Tristan DOUARD

Liste incomplète non validée

titulaire		suppléant	
DOUARD	TRISTAN	/	/

La liste étant incomplète la commission a sollicité le mandataire pour qu'il se conforme à l'article 10 du décret n° 92-376 modifié du 1<sup>er</sup> avril 1992. La liste déposée par le mandataire ne satisfait pas aux exigences fixées par l'article 10. L'enregistrement de la liste est donc refusé par la commission électorale.

Catégorie des chefs d'entreprises d'élevage marin : 1 membre

#### Liste SFAMN

Mandataire : Olivier LAURAIN

Liste complète validée

Titulaire		suppléant	
LAURAIN	OLIVIER	JOMIER	LOIC

Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

Catégorie des salariés des entreprises de pêche maritime : 14 membres

#### Liste SYMPA-CFDT

Mandataire : Olivier LE NEZET

Liste complète validée

	Titulaire		suppléant	
1	LE NEZET	OLIVIER	MOLLO	MARIO CLAUDE
2	ROUX	SYLVIE	QUER	ERWAN
3	YVON	DIDIER	LE FORMAL	YANNICK
4	JARNO	CHRISTOPHE	LE FALHER	JEAN CLAUDE
5	LE FLOCH	DAMIEN	DAVID	ANDRE CHARLES
6	ORVOEN	LOIC	LE GOURIFF	PASCAL EUGENE
7	LE JOUBIOUX	GUENAICK	ARRIAL	CLEMENT
8	RIBLER	PASCAL	MOREL	MICHEL
9	LE DU	THIERRY	BODERE	MARC ANDRE
10	MAHE	RONAN	DAVID	ARNAUD
11	LE SERRE	EMMANUEL	DERAND	PATRICE
12	KERZERHO	THIERRY	DANIEL	MATHIEU
13	GUILLEVIN	CHRISTOPHE	LE CLOIREC	AURELIEN
14	LE LEUCH	LAURENT	JAUME	TONY

La liste comprend 3 candidats non électeurs (Olivier Le Nézet, Sylvie Roux et Didier Yvon) ; elle obéit à la règle des 30% prévue par l'article 9 du décret n° 92-376 modifié du 1<sup>er</sup> avril 1992.

#### Liste FFSPM

Mandataire : Liliane CARRIOU

Liste incomplète validée

	titulaire		suppléant	
1	GUEGUIN	MICHEL JOSEPH	CARRIOU	DANIEL
2	CADERO	PASCAL	GOUZERH - JOYAUX	MYRIAM
3	HELLEC	PATRICK	JANOT	IVAN

La liste étant incomplète la commission a sollicité le mandataire pour qu'il se conforme à l'article 10 du décret n° 92-376 modifié du 1<sup>er</sup> avril 1992. Le mandataire a produit une liste apportant la preuve du dépôt d'autres listes dans cette catégorie. Les conditions fixées par l'article 10 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 étant respectées l'enregistrement de la liste est donc validé par la commission électorale.

Le Préfet du Morbihan représenté par  
Marie-Claude Kervendal

Le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Représenté par  
Jean-Luc Veille

Les comités locaux du Morbihan  
Représentés par Olivier Le Nezet



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation et Sécurité  
Unité sécurité routière et Crises

**ORGANISATION DU DEPANNAGE-REMORQUAGE  
DANS LE MORBIHAN POUR L'ANNEE 2012**

**LE PREFET,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 Février 1997 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan et le cahier des charges annexé relatif aux interventions de dépannage sur le réseau routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2011 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan pour l'année 2011 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier la liste des entreprises agréées ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 5 figurant en annexe 1.

**Article 2** : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 1 T 8 figurant en annexe 2.

**Article 3** : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 07 janvier 2011.

**Article 4** : Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Il ne pourra faire l'objet d'aucune modification. Les professionnels pourront solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer son renouvellement avant le 30 novembre 2012.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 décembre 2011

Le préfet  
Jean-François SAVY

**Annexe 1** à l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2011

## Liste des entreprises agréées pour le dépannage-remorquage prévue à l'article 1

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
57	GARAGE	SAVARY Gervais	AURAY	1
24	S.A.R.L. LE GALLO	LE GALLO Olivier	BAUD	1
129	GARAGE SERIZAY	SERIZAY Guenaël	BIGNAN	1
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER Michel	BREHAN	1
84	S.A.S. COURT	MARAIS Philippe	CAUDAN	1
135	GARAGE DU BAS PONT-SCORFF	MAR Arnaud	CLEGUER	1
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN Marie-Noëlle	CRACH	2
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE	CRACH	2
21	GARAGE	BRIENTIN Philippe	GRANDCHAMP	1
108	GARAGE DU CLOS PERRET	HUG Alain	GUEGON	1
88	SARL	POIRIER André	GUER	1
58	SAS GARAGE WESTER	WESTER Eric	GUER	2
116	SARL LOSANGE AUTOS	MEUNIER Dominique	GUER	1
148	GUIDEL AUTOMOBILES	STEPHAN Bernard	GUIDEL	1
56	ARMOR AUTOS 56	PELTIER André	HENNEBONT	1
12	S.A.S. GARAGE DUGOR	DUGOR Roger	HENNEBONT	2
48	GARAGE CANNO	CANNO Régis	INGUINIEL	1
82	GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH Guillaume	KERVIGNAC	1
96	SARL GARAGE ROBLIN	ROBLIN	LA GACILLY	1
144	GARAGE GEFFROY LA GACILLY	GEFFROY Patrick	LA GACILLY	1
28	SARL COMBOT	COMBOT José	LANESTER	1
149	JPLM DEPANNAGE	LE MOING Jean-Paul	LANESTER	1
87	GARAGE	BAHUON Thérèse	LE FAOUET	1
14	ASSISTANCE DAM	BOURGES Daniel	LORIENT	4
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT Nathalie	LORIENT	3
124	GARAGE URIEN	URIEN Jean-Paul	MALESTROIT	1
68	SARL GARAGE MACE	MACE	MARZAN	1
40	DELATOUCHE AUTO	DE LATOUCHE	MAURON	1
38	GARAGE MIGNOT	MIGNOT Claude	MOLAC	2
139	CARROSSERIE MÉCANIQUE DE LA BROUÉE	BOULLE Sébastien	MOLAC	1
31	SMR AUTOMOBILES	LE VU Yannick	MOREAC	1
150	SARL AUTOMOBILES	LE JELOUX Thomas	MOREAC	1
128	GARAGE MOREAC AUTO	LAUDRIN Michel	MOREAC	1
8	MUZILLAC AUTOMOBILES	BERET	MUZILLAC	1
44	GARAGE SARL PRIOUR	PRIOUR Jean-Paul	NIVILLAC	1
142	GARAGE GAUMONT	GAUMONT Philippe	PEILLAC	1
125	S.A. ARMORIC AUTO	LE FERRAND I	PLOEMEUR	1
7	GARAGE PAYOUX PLOERMEL SA	BOCO Loïc	PLOERMEL	1
41	PLOERMEL AUTOMOBILES	LE BOULAIRE Laurent	PLOERMEL	1
79	PLOUAY AUTOMOBILES	SALIC Xavier	PLOUAY	1
73	GARAGE	DREAN	PLOUHARNEL	2
10	PLUMÉLIAU AUTOMOBILES	MORON Daniel	PLUMELIAU	1
53	SARL GARAGE BUSSON	BUSSON Sophie	PLUVIGNER	1
93	GARAGE SOS RÉPAR AUTOS	OLANDA Serge	PONT-SCORFF	2
5	SAS GEMY PONTIVY	DANIEL David	PONTIVY	1

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
147	SAS CENTRE BRETAGNE	LORHO Lionel	PONTIVY	1
133	PONTIVY AUTOMOBILES SARL	LE THUAUT Denis	PONTIVY	2
146	COTTEN AUTOMOBILE	COTTEN Adelin	QUESTEMBERG	1
95	GARAGE LE GLEUT	LE GLEUT Julien	QUEVEN	1
97	AUTO 44	BOURHIS Jean-Michel	REDON	3
64	SARL LE GOFF	LE GOFF Jean	REGUINY	1
132	SARL M.G.S.	GICQUEL Michel	RIEUX	1
120	GARAGE DES VALLEES	LATINIER André	ROHAN	1
1	GARAGE OCEANE AUTO	CIGOGNE Thierry	ROUDOUALLEC	2
137	MG DEPANNAGE	LE GALERY Marc	SAINT-GONNERY	1
69	SARL GARAGE DENOS	DENOS G	SAINT-MARCEL	1
121	GARAGE JOURDRAN	JOURDRAN Marc	SAINT-MARCEL	1
74	AUTO CASS PONTIVY	LE MOUEL JP	SAINT-THURIAU	1
63	SARL GARAGE JOSSET	JOSSET Henry	SAINTE-ANNE D'AUBAY	1
138	GARAGE LE LANN	LE LANN Bernard	SCAER	3
143	EURL CARROSSERIE DUVAL	DUVAL Antoine	SERENT	1
4	GARAGE GEMY	NICOLAS Vincent	VANNES	1
2	A.A.A.A. - SOS ASSISTANCE DEPANNAGES AUTOS	DELCHER Dominique	VANNES	4
19	DEPANNAGE AUTO 56 - SARL MJOA	GUILLEUX	VANNES	5
140	SARL GARAGE DU PRAT	GOURHAND Philippe	VANNES	1

**Annexe 2** à l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2011

## Liste des entreprises agréées pour le dépannage-remorquage prévue à l'article 2

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
3	GARAGE GEMY	NICOLAS Vincent	AURAY	1
24	S.A.R.L. LE GALLO	LE GALLO Olivier	BAUD	1
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER Michel	BREHAN	1
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN Marie-Noelle	CRACH	1
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE Bernard	CRACH	2
106	SARL GARAGE DE L'ARGOET	NAEL Pascal	ELVEN	1
58	SAS GARAGE WESTER	WESTER Eric	GUER	1
55	GARAGE MORVAN AUTOMOBILE	MORVAN Gilbert	INZINZAC LOCHRIST	1
82	GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH Guillaume	KERVIGNAC	1
96	SARL GARAGE ROBLIN	ROBLIN Yannick	LA GACILLY	1
28	SARL COMBOT	COMBOT José	LANESTER	4
16	SARL LAURENT-NESIC	NESIC Laurent	LANOUEE	1
46	GARAGE MAREC	MAREC Jean-Michel	LE PALAIS	1
14	ASSISTANCE DAM	BOURGES Daniel	LORIENT	3
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT Nathalie	LORIENT	1
68	SARL GARAGE MACE	MACE	MARZAN	1
30	GARAGE THIRION	THIRION Hervé	MENEAC	1
90	CASSE AUTO DU PETIT RESTO	CANNO Christian	MERLEVENEZ	2
142	GARAGE GAUMONT	GAUMONT Philippe	PÉILLAC	1
110	GARAGE LESCOAT	LESCOAT Gérard	PLOERDUT	1
41	PLOERMEL AUTOMOBILES	LE BOULAIRE Laurent	PLOERMEL	1
122	GARAGE CDV 4X4	BERTHE Catherine	PLOUAY	1
60	GARAGE EVENO	EVENO	PLUMELIN	1
53	GARAGE BUSSON	BUSSON Sophie	PLUVIGNER	1
75	GARAGE	LE RAY Robert	QUESTEMBERT	1
15	QUIBERON ASSISTANCE AUTO	POURCHASSE Bruno	QUIBERON	1
59	AUTO SERVICES COTTEN	COTTEN Adelin	ROCHEFORT EN TERRE	1
137	MG DEPANNAGE	LE GALERY Marc	SAINT-GONNERY	1
138	GARAGE LE LANN	LE LANN Marc	SCAER	2
19	DEPANNAGE AUTO56	GUILLEUX Odile	VANNES	1



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de SAINT AVE**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/050049 du 11 octobre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Saint Avé concernant le renforcement du P39 « Tochtal » et la création d'un PRCS Rue du Hameau.

VU la mise en conférence du 19 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Saint Avé ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 décembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin





PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de QUIBERON**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/115416 du 18 octobre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Quiberon concernant le tarif jaune pour la SAUR FRANCE à Pont Er Bail.

VU la mise en conférence du 19 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Quiberon ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 décembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
communes de BOHAL et de SAINT MARCEL**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/112934 du 06 octobre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur les communes de Bohal et de Saint Marcel concernant la sécurisation FACE S sur le P12 au lieu-dit La Métairie de Brouais et la construction du P0034 « La Ville Frioul ».

VU la mise en conférence du 20 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Bohal ;
- Monsieur le maire de Saint Marcel ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/MARE ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/JAEst/Vannes ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/JAEst/Vannes ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Bohal ;
- Monsieur le maire de Saint Marcel ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/MARE ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 décembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de LANGONNET**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/111596 du 17 octobre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Langonnet concernant le renforcement, la sécurisation HTA – BTA – FACE S – sur le poste 56100 P0009 « Parc Quellec » et la création d'un PRCS 100 Kva à Bellevue.

VU la mise en conférence du 20 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Langonnet ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/MARE ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Langonnet ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/MARE ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 16 novembre 2011 portant accord de voirie.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN

Le projet est situé partiellement en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment pour limiter la vulnérabilité des équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 décembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



## PREFET du MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLAUDREN**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/114961 du 11 octobre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plaudren concernant la sécurisation FACE S sur le P16 « Poul Douar ».

VU la mise en conférence du 20 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Plaudren ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 décembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin





PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de LANGONNET**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/111313 du 17 octobre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Langonnet concernant le renforcement, la sécurisation HTAS – BTA S – FACE S sur le poste 56100 P0014 « Leurven » et la création d'un PRCS à Kemon.

VU la mise en conférence du 20 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Langonnet ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/JAOuest/Lorient ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 28 octobre 2011 portant accord de voirie.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 décembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de PLOERDUT**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/115742 du 18 octobre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ploerdut concernant le programme de sécurisation FACE S sur le P29 « Kerlagadec » et la création d'un PSSB à Kerlagadec.

VU la mise en conférence du 20 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Ploerdut ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 décembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de LE PALAIS**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/091334 du 18 octobre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Le Palais concernant le remplacement du poste PSSB 250 Kva par un poste maçonné de type 3UF 400 Kva à la ZA de Mérézelle.

VU la mise en conférence du 21 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Le Palais ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 décembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



## PREFET du MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MISSIRIAC**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/113574 du 20 octobre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Missiriac concernant la sécurisation FACE S sur le P12 « La Ville Gaudin » au lieu-dit La Ville Gaudin.

VU la mise en conférence du 21 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de Missiriac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### **Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

#### **Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 04 novembre 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 21 décembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin





PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de LANGUIDIC**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/126012 du 26 octobre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Languidic concernant la création d'un PSSA 100 Kva Rue des Ajoncs.

VU la mise en conférence du 27 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Languidic ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 décembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



## PREFET du MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BEGANNE et de ALLAIRE**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° BT RO 11 084 du 21 octobre 2011 présenté par la société BEGAWATTS sur les communes de Béganne et de Allaire concernant la construction d'un réseau HTA 20 Kv inter éolien.

VU la mise en conférence du 27 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Béganne ;
- Monsieur le maire de Allaire ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur de la D.R.I.R.E. ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/Animation Filière ADS (au titre de la gestion des parcs éoliens)
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité Nature, Forêt et Chasse ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par la société BEGAWATTS à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 01 décembre 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 décembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,  
Etienne Blandin



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE  
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 à L214-6 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
L'AMENAGEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE DU MOULIN DE RESTAUDRAN (RIVIÈRE LE SAINT SAUVEUR) sur la  
COMMUNE DE PLOUAY

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et les articles L 214-1 à L 214-6, qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R. 214-1 relatif à sa nomenclature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier présenté par le Syndicat de bassin du Scorff, enregistré sous le n° 56-2010-00322, précisant les aménagements à mettre en œuvre, établi par le bureau d'étude HYDRO-CONCEPT - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE, et les compléments apportés ;

VU l'avis favorable du délégué interrégional de l'ONEMA du 15 novembre 2010 ;

VU l'enquête publique conjointe qui s'est tenue du 18 avril 2011 au 3 mai 2011 dans les mairies de GESTEL, PONT-SCORFF, CLEGUER et PLOUAY et les observations formulées ;

VU les réponses apportées par le Syndicat de bassin du Scorff dans le mémoire transmis au commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable formulé le 8 juin 2011, par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du CODERST en date du 8 novembre 2011 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et aux enjeux identifiés dans ces secteurs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Objet du présent arrêté :

La circulation piscicole de l'aval du moulin vers le ruisseau de St-Sauveur est actuellement impossible pour toute espèce et en toute saison en raison de la chute voisine de 3,00 m au niveau des vannes de décharge et supérieure à 2,50 m pour le petit déversoir.

Par contre, il n'y a aucun problème de circulation du ruisseau de St Sauveur vers le Pont en Daul ou Rohic en raison de l'absence d'ouvrage sur ce bras.

Autrefois, il existait une connexion entre les deux bras qui devait permettre la circulation piscicole vers le St-Sauveur amont. Ce bras correspondait au bras de décharge du bief du moulin de Restaudran.

Il n'existe pas de possibilité de dévalaison pour les poissons qui se trouvent piégés dans le bief du moulin de Restaudran, si ce n'est d'être évacués par les vannes de décharge.

Les travaux à mettre en œuvre par le Syndicat du Scorff consistent à assurer la continuité écologique au droit du moulin de Restaudran par la réhabilitation du bras de décharge amont et l'installation d'un seuil répartiteur.

#### Article 2- Définition du cadre juridique des travaux prescrits :

Concernant les droits d'eau du moulin de Restaudran, aucun document relatif à celui-ci ou règlement d'eau n'a été fourni ou recensé.

Un moulin est localisé sur la carte de Cassini à l'emplacement du moulin de Restaudran actuel ce qui pourrait en attester sa présence avant la révolution malgré l'approximation relative et tend donc à considérer celui-ci comme étant fondé en titre.

Ces opérations relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Nomenclature	Libellé	Procédure
3.1.1.0	Installation dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues la hauteur du seuil étant supérieur à 50 cm.	Autorisation
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur plus de 100 ml.	Autorisation
3.1.5.0	Travaux ou activités de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	Déclaration

#### Article 3- Caractéristiques des travaux et installations à réaliser :

##### *3.1. Réhabilitation du bras de décharge :*

Pour permettre le franchissement piscicole du moulin de Restaudran et restaurer les possibilités pour les poissons migrateurs d'accéder au St-Sauveur, la solution qui a été retenue consiste à réaliser une connexion entre le bief du moulin et le fond de vallée (talweg naturel, ancien lit).

En effet, la réalisation d'un petit bras de décharge reliant le bief et le fond de vallée (position naturelle des écoulements) permet d'une part de garantir la libre circulation piscicole et également de restaurer près de 500 m de cours d'eau naturel.

Le bras de connexion est déjà tracé dans la prairie, un léger décapage pour accentuer le talweg déjà présent sera à réaliser. La pente de ce bras artificiel devra respecter le profil précisé dans le dossier.

Le linéaire de lit à créer dans la prairie est de l'ordre de 31 m. A la fin des 31 m, le lit naturel est toujours présent avec un substrat différencié et de l'eau stagnante. Sur les 65 premiers mètres, le lit est relativement encombré, certains embâcles et arbres en travers seront à retirer.

Le lit naturel et le lit artificiel représentent au total 100 ml situés dans une parcelle de prairie humide parfois pâturée.

Sur ce linéaire une mise en clôture du cours d'eau est nécessaire sur les deux berges pour éviter les problèmes de piétinement par les bovins.

De même un ouvrage de franchissement de type pont cadre sera à réaliser. Il s'agira de modules de 800\*400.

##### *3.2. Création d'une prise d'eau d'alimentation :*

A l'heure actuelle, la totalité des écoulements du St-Sauveur est captée par le bief du moulin de Restaudran. La connexion entre le bief et le fond de vallée se fera par l'intermédiaire d'une brèche précisément dimensionnée dans le bief et située environ 500 ml en amont du moulin.

Lors des crues, le bief déborde naturellement en ce point et rejoint le lit naturel. Le tracé du futur bras de connexion est donc dès à présent visible dans la prairie.

L'échancrure devra capter un débit précis et de façon stable dans le temps. La prise d'eau sera donc consolidée par la mise en place d'un ouvrage en béton armé garantissant la maîtrise des débits d'alimentation du bras de façon à ne pas compromettre l'activité de minoterie. Au niveau de l'entrée du bras de connexion entre le fond de vallée et le bief, un gabarit en béton dont le fond sera calé précisément 24 cm sous le point le plus bas du bief sera réalisé (à la cote 2,40 m

dans le système de référence). Les dimensions précises de ce gabarit en béton sont détaillées dans les plans fournis en annexe.

### 3.3 Maintenance du débit minimum réservé (DMR) :

Le pertuis de la prise d'eau du bras d'une largeur de 50 cm sera ancré dans la berge sur une profondeur de 2 m. Ce dispositif est d'une largeur de 30 cm et représente un volume de béton de l'ordre de 3 m<sup>3</sup>.

Le dimensionnement et le calage du fond de cette section bétonnée permettront d'assurer le *transit en permanence du DMR au minimum (0.066 m<sup>3</sup>/s)*. Dès que le débit du ruisseau de St-Sauveur dépassera le DMR, les écoulements se feront en faveur du bief en direction du moulin. Le partage de débit se fait selon le rapport de 10 % du débit vers le lit naturel et 90 % du débit vers le moulin de Restaudran. Pour les débits de crue les ouvrages de décharge du bief du moulin continueront à fonctionner.

### 3.4 Prise en compte de la dévalaison des poissons migrateurs :

Malgré la réalisation du bras artificiel, les salmonidés et les anguilles risquent, en période de dévalaison, de s'accumuler au niveau des grilles du moulin.

En effet, la migration de ces poissons vers l'aval a principalement lieu en période de crue et dans ces conditions la majorité du débit est captée par le bief du moulin (à peine 10 % du débit vers le bras de connexion avec le fond de vallée).

La présence de la grille de défeuillage en amont immédiat de la turbine permet de limiter l'importance de la mortalité engendrée par un passage des poissons. Néanmoins, avec un espacement des barreaux de l'ordre de 2 cm une part non négligeable des jeunes salmonidés et des petits géniteurs d'anguilles risquent de parvenir à passer et d'être tué.

Pour éviter ces pertes lors des périodes de migration, il a été décidé de remplacer la grille actuellement en place par une grille de 1,5 cm d'écartement de barreaux.

### 3.5 Prise en compte des contraintes d'exploitation :

Le fait d'ouvrir la vanne entièrement au cours de la nuit engendre la baisse de niveau du bief. En début de journée, lorsque le personnel de la minoterie referme la vanne, il n'est pas possible de démarrer l'usine avant que le bief soit en charge (besoin de la force motrice de l'eau pour lancer les machines). En fonction des conditions hydrauliques le bief met 2 à 3 heures suite à la fermeture de la vanne pour atteindre sa cote maximale et permettre le démarrage des machines.

Pour réduire cette période d'inactivité tout en conservant une période d'ouverture de la vanne maximale, il a été décidé d'installer un variateur de puissance au niveau de la turbine. Cet appareil électrique permet le démarrage des machines sans le soutien de la puissance hydraulique.

Il sera ainsi possible de débiter la production dès la fermeture de la vanne dans de bonnes conditions.

L'ouverture préférentielle de l'ancienne vanne usinière de régulation permettra de garantir la dévalaison dans de bonnes conditions pour les individus engagés dans le bief.

En effet, cette ancienne vanne est prolongée par une canalisation non rugueuse qui débouche en aval du moulin avec une vitesse d'écoulement acceptable. Cette canalisation de l'ordre de 20 m de longueur à 18 % de pente en moyenne constitue une issue satisfaisante comme solution de dévalaison (faible risque de mortalités et de blessures par écaillage).

Lors des périodes d'arrêt de turbinage, cette vanne devra obligatoirement être ouverte en grand (présence d'un tirant d'air),

Ces éléments de gestion seront repris dans le règlement d'eau qui sera approuvé postérieurement à la réalisation des travaux après établissement des plans de récolement.

## Article 4 - Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

Pour faciliter la réalisation des travaux, on procédera à l'ouverture des vannes de décharge afin d'abaisser le niveau d'eau dans le bief.

Afin de limiter l'impact des matières en suspension (MES) sur les frayères en aval, les travaux seront réalisés entre le 1er avril et le 31 octobre.

### Phasage prévisionnel des travaux

La réalisation des aménagements se déroulera selon les phases suivantes :

- 1) - Implantation des aménagements et piquetage, isolation du chantier,
- 2) - Ouverture des vannes de décharge,
- 3) - Réalisation du puits de la prise d'eau en béton,
- 4) - Léger décaissement pour dessiner le bras de connexion dans la prairie et dispersion de granulats dans le fond du lit artificiel (diamètre 20 à 150 mm),
- 5) - Mise en place du pont cadre
- 6) - Mise en place des clôtures électriques,
- 7) - Ouverture définitive de la brèche (mise en eau du bras de connexion),
- 8) - Remplacement de la grille de défeuillage de la chambre d'eau,
- 9) - Installation du variateur de puissance,
- 10) - Fermeture des vannes de décharge (mise en fonctionnement du moulin),
- 11) - Remise en état des berges et des abords.

Cette organisation des interventions reste toutefois à l'approbation du maître d'œuvre et de l'entrepreneur qui pourront la modifier en fonction des aléas de chantier et des facilités ou difficultés d'intervention.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Une fois les travaux achevés, un plan de récolement général lui sera transmis avant réception générale du chantier par le service en charge de la police de l'eau.

Cette étape achevée, l'entretien des ouvrages réalisés reviendra pleinement au propriétaire du moulin.

#### Article 5 - Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### Article 6 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Modifications apportées à l'ouvrage

Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

#### Article 8 - Incident (déclaration)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

#### Article 9 - Remise en service de l'ouvrage

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.



Article 10- Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Début des travaux - informations des services concernés

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service police de l'eau) et au Service départemental de l'O.N.E.M.A, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 2 mois avant leur mise en œuvre .

Article 12- Durée de validité du présent arrêté

La durée de validité de la présente autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Elle pourrait être remise en cause à tous moments notamment pour les raisons spécifiées à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

Toute nouvelle modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Articles 13 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte des mairies de CLEGUER et PLOUAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé à la DDTM par les communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (DDTM) dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Morbihan.

Cet arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15- Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Messieurs les mairies de CLEGUER et PLOUAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le président du syndicat du Scorff ,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de CLEGUER ;
- Monsieur le Maire de PLOUAY ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

Vannes, le 2 décembre 2011

le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE  
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 à L214-6 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
L'AMENAGEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU MOULIN NEUF (RIVIÈRE LE SCAVE)  
sur la COMMUNE DE GESTEL

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et les articles L 214-1 à L 214-6, qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R. 214-1 relatif à sa nomenclature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier présenté par le Syndicat de bassin du Scorff, enregistré sous le n° 56-2010-00323, précisant les aménagements à mettre en œuvre, établi par le bureau d'étude HYDRO-CONCEPT - 85180 LE château D'OLONNE, et les compléments apportés ;

VU l'avis favorable du délégué interrégional de l'ONEMA du 4 mars 2011 ;

VU l'enquête publique conjointe qui s'est tenue du 18 avril 2011 au 3 mai 2011 dans les mairies de GESTEL, PONT-SCORFF, CLEGUER et PLOUAY et les observations formulées ;

VU les réponses apportées par le Syndicat de bassin du Scorff dans le mémoire transmis au commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable formulé le 8 juin 2011, par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du CODERST en date du 8 novembre 2011 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et aux enjeux identifiés dans ces secteurs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er- Objet du présent arrêté :

La circulation piscicole de l'aval du moulin vers le Scave est actuellement impossible pour toute espèce et en toute saison en raison de l'absence de débit dans le canal de fuite d'une part et du passage par la chambre de la turbine avec une chute de 3 m d'autre part.

La solution qui a été retenue consiste à conserver ce seuil qui conditionne l'existence de l'étang du verger d'un enjeu écologique et patrimonial important et d'équiper le déversoir d'une passe à bassins pour rendre cet ouvrage franchissable dans des conditions de débit précises.

Cette passe sera constituée de 5 bassins successifs de volume identique. Les bassins seront contenus entre le mur de protection de la berge droite déjà existant et une cloison qui sera placée à 1,6 m en moyenne de cette berge. Cette cloison en béton sera réalisée selon les cotes et les dimensions détaillées dans les plans en annexe.

**Article 2-** Définition du cadre juridique des travaux prescrits :

Concernant les droits d'eau du moulin, il existe un règlement d'eau en date du 30 juin 1887 fixant la cote légale de la retenue par rapport à un point de repère provisoire situé sur le moulin.

Cette hauteur de retenue est définie 0.824 m sous une entaille réalisée dans l'appui de la fenêtre de la porte d'entrée du moulin Neuf.

Le moulin est présent sur la carte de Cassini, ce qui atteste de son fondement en titre.

Ces opérations relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Nomenclature	Libellé	Procédure
3.1.1.0	Installation dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues la hauteur du seuil étant supérieur à 50 cm.	Autorisation
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur plus de 100 ml.	Autorisation
3.1.5.0	Travaux ou activités de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	Déclaration

**Article 3-** Caractéristiques des travaux à réaliser :

*3.1. Restauration de la continuité piscicole pour les salmonidés :*

La passe sera constituée de 5 bassins successifs de volume identique. Les bassins seront contenus entre le mur de protection de la berge droite déjà existant et une cloison qui sera placée à 1,6 m en moyenne de cette berge. Cette cloison en béton sera réalisée selon les cotes et les dimensions détaillées dans les plans en annexe.

Les cotes sont données par rapport au point de référence qui est situé sur le sommet du mur de protection de berge en rive droite (cote de ce point = 10.00 m).

Le bassin le plus en amont débutera à 4,07 m de la crête du déversoir. Les écoulements transitant par le pertuis de l'ancien déversoir seront partagés par une cloison de 20 cm d'épaisseur dissociant ainsi, les eaux dévalant par le déversoir (de 2,25 m de large) et celles qui alimentent la passe à poissons (1,60 m de large). L'amont de la passe à bassins sera arasé à la cote 8.57. Un radier en béton constituera le fond de cette échancrure.

La passe présentera 6 cloisons de 20 cm d'épaisseur. Chacune d'entre elles présentera une échancrure de forme rectangulaire de 50 cm de large sur 80 cm de haut. Les échancrures seront placées en quinconce de manière à optimiser la dissipation des écoulements. L'ensemble des bassins associés à leur cloison présentera un dénivelé de 25 cm. Les bassins présenteront une largeur de 1.60 m, une longueur de 2.10 m et une surprofondeur de 90 cm (hauteur en dessous de l'arase des échancrures).

Des déflecteurs positionnés sur la face amont des cloisons, le long des échancrures permettront de dissiper les écoulements arrivant dans les bassins. Ces déflecteurs présenteront une largeur de 10 cm, une longueur de 20 cm et seront de la hauteur des cloisons 11,70 m. Compte tenu du dénivelé et de la planitude du radier des bassins, la hauteur des cloisons varie de 1.95 m en aval à 1.70 m en amont. Elles seront également équipées de bouchons de vidange ce qui permettra de vider partiellement l'eau des bassins et ainsi d'intervenir sur le dispositif. Pour assécher complètement la passe.

*3.2. Restauration des conditions de franchissement pour l'anguille :*

Pour favoriser la franchissabilité piscicole sur cet ouvrage la mise en place d'une passe à anguillettes de type tapis brosse sur 40 cm de large sera réalisée.

Ce dispositif se positionnera en rive droite à l'intérieur de la passe à bassins et aura un fonctionnement hydraulique indépendant (hermétique). Il présentera 5 cm de gouttière le long du mur de protection de la rive droite et 35 cm de pendage latéral.

Ce pendage permet sur une hauteur de 50 cm d'étaler les champs de vitesse et apporte ainsi des conditions acceptables pour la circulation d'anguillettes.

Afin d'éviter toute communication avec les eaux entrant dans la passe à bassins, la paroi de ce dispositif sera surmontée d'une rehausse de 20 cm au minimum.

Compte tenu du positionnement de la passe à bassins et de la topographie, ce tapis sera composé de 3 volets.

Pour les anguilles, le franchissement de l'obstacle se fera par l'emprunt des 16.27 m de tapis brosse.

Pour limiter une fatigue des individus, un bassin de repos permettra aux anguilles de récupérer physiquement et de réaliser l'ascension en 2 efforts.

### *3.3 Maintien du débit minimum réservé (DMR) :*

En situation vannes fermées, la passe à bassins fonctionne pour un débit du Scave allant de 73 l/s (correspondant au DMR) à un débit correspondant à 95 % des débits classés soit 2,1 m<sup>3</sup>/s.

Dans ces conditions, les débits transitant dans la passe peuvent varier de 73 l/s à 412 l/s.

Les échancrures des cloisons permettent la formation de 6 chutes successives créant par leur forme et leur calage des « jets plongeant ». De cette façon, la hauteur de chute reste constante et est définie à 25 cm par chute.

Les puissances volumiques dissipées, semblables à chaque bassin, ne dépassent pas 200 W/m<sup>3</sup>, puissance qui correspond à la limite tolérable par les salmonidés.

En situation vannes ouvertes, le transit du Scave pour des débits allant jusqu'à 2.6 m<sup>3</sup>/s, se fait uniquement par le pertuis du vannage.

Dans cette situation, aucun écoulement ne se fait par le déversoir et la passe à poissons n'est pas fonctionnelle (pas alimentée ou débit insuffisant). Ce débit correspond par extrapolation à un débit correspondant à 97 % des débits classés du Scave.

Ainsi, pour assurer le fonctionnement de la passe à poissons, les vannes de décharge ne peuvent être ouvertes et maintenues ouvertes que lorsque le niveau du plan d'eau amont est supérieur à la crête d'arase du déversoir (8.97). A l'inverse, lorsque le plan d'eau amont atteint la cote 9.37, les vannes doivent être levées de manière à ne pas dépasser ce niveau (niveau atteint 18 jours par an en situation de vannes fermées).

En respectant ces conditions et compte tenu du fait que la fréquence de retour des débits équivalents ou inférieurs au DMR est de 0.02 (7 jours), cette passe serait statistiquement fonctionnelle en moyenne 358 jours par an.

### *3.4 Renforcement du débit attractivité :*

La position du dispositif et son débouché à proximité de l'aval du déversoir lui donne une attractivité. Cependant pour renforcer cet objectif, des blocs (de 300-600mm) seront placés à 2 m en aval du déversoir et du vannage, ce qui défavorisera la circulation des espèces piscicoles dans cet espace sans issue. Quelques gros blocs de près 1 m de diamètre seront placés à l'extrémité aval de manière caler cette recharge.

### *3.5 Conservation de la capacité d'évacuation des crues :*

Afin de ne pas aggraver la récurrence des débordements (des crues) sur le site, le vannage positionné en rive gauche de l'ouvrage sera prolongé de 60 cm.

Pour réaliser cette modification, le bajoyer gauche sera décaissé d'au moins 60 cm de profondeur. Le bajoyer sera construit de telle sorte que le parement soit vertical qu'il assure une solidité et une étanchéité. La partie entièrement détruite sera reconstruite en béton en s'adossant sur le parement rocheux. La partie de bajoyer en pierre conservée sera confortée par un jointoiement. Le radier du vannage nouvellement créé sera bétonné au même niveau que le radier existant. Ce prolongement de vannage suppose la mise en place d'une vanne de 60 cm de large, cependant cette modification peut se faire en augmentant de 60 cm la largeur de la vanne située à proximité. Les hauteurs caractéristiques du vannage devront être conservées (cote de crête et de radier).

### *3.6 Eviter l'encombrement de flottants :*

En amont, pour éviter les risques de dysfonctionnement par l'encombrement de flottants au niveau de l'alimentation en eau de la passe, un système de protection en pieux devra être installé.

Ces pieux battus dans le lit seront positionnés selon les dimensions définies sur les plans et seront solidarisés par une planche à hauteur du haut de la cloison de partage des eaux

### 3.7 Mise en place d'une passerelle d'accès :

Pour permettre la manœuvre des vannes et de surcroît leur accès, une passerelle de près de 10 m sera mise en place.

### Article 4 - Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

Pour faciliter la réalisation des travaux, on procédera à l'ouverture des vannes de décharge afin d'abaisser le niveau d'eau dans le bief.

Afin de limiter l'impact des matières en suspension (MES) sur les frayères en aval, les travaux seront réalisés entre le 1er avril et le 31 octobre.

### Phasage prévisionnel des travaux

La réalisation des aménagements se déroulera selon les phases suivantes :

- 1) Implantation des aménagements et piquetage, isolation du chantier,
- 2) Ouverture des vannes de décharge, création d'une rampe d'accès au cours d'eau en aval de l'ouvrage, éventuellement création d'un batardeau en amont et détournement du cours du Scave,
- 3) Mise en place de filtre en aval de l'ouvrage,

#### AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

- 4) Libération de l'emprise de la passe à bassins (décaissement du lit et rognage du déversoir),
- 5) Retrait des gravats et évacuation vers un centre adapté,
- 6) Renforcement du bajoyer droit,
- 7) Réalisation de la passe à bassins le long du bajoyer droit et du bassin de repos,
- 8) Mise en place de la passe à anguillettes,
- 9) Etanchéification des cloisons de la passe à bassins (au contact de la rampe à anguilles),

#### ELARGISSEMENT DU VANNAGE DE DECHARGE

- 10) Libération de l'emprise de l'élargissement du vannage (abattage d'un arbre, décaissement du bajoyer gauche),
- 11) Confortement du bajoyer restant par jointoiement, construction du bajoyer gauche dans le prolongement, construction du radier du vannage sur toute la longueur du pertuis,
- 12) Mise en place du vannage de 60 cm ou du vannage modifié,
- 13) Mise en place de blocs en aval,
- 14) Mise en place de la passerelle,
- 15) Mise en place des pieux de protection en amont de la prise d'eau de la passe à poissons,
- 16) Retrait du batardeau et rampe d'accès. Remise en état des berges et des abords,
- 17) Après séchage, fermeture des vannes de décharge [mise en eau de l'aménagement),
- 18) Retrait des filtres.

Cette organisation des interventions reste toutefois à l'approbation du maître d'œuvre et de l'entrepreneur qui pourront la modifier en fonction des aléas de chantier et des facilités ou difficultés d'intervention.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Une fois les travaux achevés, un plan de récolement général lui sera transmis avant réception générale du chantier par le service en charge de la police de l'eau.

Cette étape achevée, l'entretien des ouvrages réalisés reviendra pleinement au propriétaire du moulin.

#### Article 5 - Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### Article 6 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Modifications apportées à l'ouvrage

Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

#### Article 8 - Incident (déclaration)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

#### Article 9 - Remise en service de l'ouvrage

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### Article 10 - Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

#### Article 11 - Début des travaux - informations des services concernés

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service police de l'eau) et au Service départemental de l'O.N.E.M.A, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 2 mois avant leur mise en œuvre .

#### Article 12 - Durée de validité du présent arrêté

La durée de validité de la présente autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Elle pourrait être remise en cause à tout moment notamment pour les raisons spécifiées à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

Toute nouvelle modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

#### Articles 13 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte des mairies de GESTEL, PONT-SCORFF pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDTM par les communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (DDTM) dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Morbihan.

Cet arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

#### Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 – Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Messieurs les maires de GESTEL, PONT-SCORFF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le président du syndicat du Scorff ,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de GESTEL ;
- Monsieur le Maire de PONT-SCORFF ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

Vannes, le 2 décembre 2011

Le préfet

Pour le préfet, le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA REGULARISATION DE TROIS RETENUES COLLINAIRES  
DE L'EARL LE GUIDEC  
SUR LA COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants ainsi que les articles R 211-25 à R 211-47 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU le SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 9 mars 2011, présentée par L'EARL LE GUIDEC – Tallen Raude – 56150 SAINT BARTHELEMY, enregistrée sous le n° 56-2011-00120 et relative à la régularisation et la mise en conformité de trois retenues collinaires sises aux lieux-dits « Guernic St Fiacre » et « Tallen Raude » sur la commune de SAINT BARTHELEMY ;

VU l'avis de la DDTM – SRSR – Unité Risques et Nuisances en date du 31 mars 2011 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'Eau du SAGE Blavet du 14 avril 2011 ;

VU l'avis de l'ONEMA – Service départemental du Morbihan en date du 21 avril 2011 ;

VU la demande de complément de la DDTM en date du 5 mai 2011 ;

VU la note complémentaire en date du 16 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 au 29 juin 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis le 8 novembre 2011 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan ;

VU la transmission du projet d'arrêté à L'EARL LE GUIDEC en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation



L'EARL LE GUIDEC est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en conformité les trois retenues collinaires sises aux lieux-dits « Guernic St Fiacre » et « Tallen Raude » sur la commune de SAINT BARTHELEMY, pour régularisation.

La mise en conformité des trois retenues collinaires doit répondre aux objectifs suivants :

- Assurer la continuité piscicole et sédimentaire dans les cours d'eau ;
- Ne pas prélever dans les cours d'eau, pour l'alimentation des retenues d'eau, entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année.
- Rendre les ouvrages compatibles avec le réglementation en vigueur (Directive Cadre, SDAGE Loire Bretagne et SAGE Blavet) afin de pérenniser une irrigation des sites légumiers.
- Consolider les digues existantes et mettre en conformité les systèmes de trop plein et de vidange.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau <i>Déclaration</i>	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m3/an <i>Autorisation</i> 2° supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an <i>Déclaration</i>	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) supérieure ou égale à 100 m <i>Autorisation</i> 2°) supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100 m <i>Déclaration</i>	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue : 1°) d'une hauteur supérieure à 10 m <i>Autorisation</i> 2°) d'une hauteur supérieure à 2m mais inférieure ou égale à 10 m <i>Déclaration</i> 3°) Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement <i>Autorisation</i>	Déclaration

#### Article 2 : Caractéristiques des travaux

Chacune des pompes permettant un prélèvement dans les retenues collinaires, ainsi que la pompe du forage, sera équipée d'un compteur volumétrique sans remise à zéro.

##### 2.1. Mise en conformité de la retenue de « Guernic Saint Fiacre »

Le cours d'eau alimentant la retenue collinaire sera dérivé hors du plan d'eau, en rive gauche, par l'intermédiaire d'un écoulement à ciel ouvert (longueur 53 ml) longeant le chemin communal, prolongé par une canalisation de diamètre 300 mm, sur une longueur de 47 ml, qui contournera le plan d'eau coté sud avant de rejoindre l'aval de la digue et le trop plein.

La retenue collinaire restera alimentée par ce cours d'eau en période hivernale : un ouvrage de prise d'eau sera mis en place permettant le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau détourné toute l'année et une déconnexion totale du système d'alimentation de la retenue par le cours d'eau minimum entre le 1er avril et le 31 octobre.

La retenue collinaire continuera à être alimentée par l'écoulement d'une zone sourceuse existante à l'amont immédiat du plan d'eau, cet écoulement ayant les caractéristiques d'un cours d'eau sur quelques mètres.

Le trop plein actuel de diamètre 100 mm sera remplacé par un trop plein de diamètre 200 mm et il sera procédé à un élagage et abattage d'arbres et d'arbustes sur la digue du plan d'eau.

Le système de vidange ne sera pas modifié.

##### 2.2 Mise en conformité des retenues de « Tallen Raude »

Les retenues A et B de Tallen Raude sont reliées entre elles par une canalisation de transfert (conduite de fond PVC de diamètre 250 mm) faisant office de trop plein et de vidange. Cette canalisation sera équipée d'une vanne afin de pouvoir, en plus, réguler le niveau d'eau dans la retenue A.

##### 2.2.1 Mise en conformité de la retenue A de Tallen Raude

La dérivation actuelle, permettant une alimentation de la retenue collinaire par une partie du débit du cours d'eau de Tallen Raude, sera comblée avec des matériaux étanches et sur toute sa longueur. La retenue d'eau ne sera pas alimentée par le cours d'eau de Tallen Raude.

La retenue A restera alimentée par un cours d'eau affluent rive droite du ruisseau de Tallen Raude, la déconnexion étant techniquement difficile à réaliser selon le dossier d'autorisation.

Un trop plein PVC , 2 x 400 mm de diamètre, sera mis en place.

La vidange sera assurée par la canalisation de transfert avec la retenue B.

La digue présentant des fuites à mi-hauteur du coté aval, une tranchée d'étanchéité sera réalisée dans la digue. Des travaux seront entrepris pour limiter au maximum la végétation arborescente et arbustive présente en bord de crête coté aval et amont.

#### 2.2.2 Mise en conformité de la digue B de Tallen Raude

Cette retenue collinaire est alimentée par la retenue A décrite ci dessus.

L'alimentation par un affluent rive gauche du Tallen Raude, sera modifiée comme suit :

- Suppression de la dérivation permettant l'alimentation du plan d'eau de loisirs ce dernier alimentant la retenue B par l'intermédiaire d'une canalisation.
- Rétablissement de la totalité du débit du cours d'eau de « Tallen Raude » dans son lit d'origine existant, entre le plan d'eau de loisirs et la retenue B.
- Création d'un ouvrage répartiteur en amont de la retenue B, permettant le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau toute l'année et une déconnexion totale du système d'alimentation de la retenue par le cours d'eau au minimum entre le 1er avril et le 31 octobre.
- Dérivation du cours d'eau en dehors du plan d'eau par la création d'un écoulement à ciel ouvert, sur une longueur de 198 ml, en prolongation de l'existant, afin de contourner le plan d'eau coté est.

Un trop plein constitué d'une canalisation PVC de diamètre 400 mm, remplacera le déversoir de crue maçonné, en mauvais état.

Le système de vidange ne sera pas modifié.

Il sera procédé à un élagage et abattage d'arbres et d'arbustes sur la digue du plan d'eau.

#### Article 3 : Caractéristiques et gestion des ouvrages répartiteurs

Les ouvrages répartiteurs seront conformes aux deux plans joints en annexe I et II.

Le dispositif de prise d'eau permettra d'assurer :

- Le maintien d'un débit réservé à l'aval de la prise d'eau égal à 25% du module inter-annuel
- Un remplissage régulier de la réserve, au maximum entre le 1er novembre et le 31 mars, avec un débit de prélèvement limité au débit inter-annuel
- L'arrêt du prélèvement dans le cours d'eau, au minimum entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année, par fermeture de la vanne ou la mise en place du bouchon à visser.
- Dès le remplissage terminé des retenues en période hivernale, même avant la date limite du 31 mars, l'alimentation par le cours d'eau sera arrêtée.

Par conséquent, les caractéristiques des ouvrages sont :

	Retenue Guemic Saint Fiacre	Retenue B Tallen Raude
Passage du débit réservé dans le cours d'eau	Largeur : 0,025 m Hauteur : 0,05 m Débit : 0,48 l/s	Largeur : 0,08m Hauteur : 0,05 m Débit : 1,52 l/s
Passage du débit dérivé vers la retenue collinaire	Largeur : 0,09m Hauteur : 0,05 m Débit : 1,7 l/s	Largeur : 0,12m Hauteur : 0,10 m Débit : 6,47 l/s
Passage du débit de crue	Largeur : 0,50m Hauteur : 0,35 m Débit : 176 l/s	Largeur : 0,8m Hauteur : 0,5 m Débit : 482 l/s

#### Titre II : PRESCRIPTIONS

##### Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité du barrage

Les trois ouvrages sont des barrages et relèvent de la classe D, telle que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007).

A ce titre, le propriétaire devra respecter les prescriptions ci-après :

- Désignation d'un maître d'œuvre compétent et unique pour l'élaboration et la réalisation des travaux ;
- Constitution et tenue à jour d'un dossier pour chaque ouvrage (dossiers à tenir à disposition du service de contrôle) ;
- Constitution et tenue à jour d'un registre propre à chaque ouvrage (dossiers à tenir à disposition du service de contrôle) ;
- Elaboration, pour chaque ouvrage, de consignes écrites de surveillance comprenant notamment les consignes particulières d'exploitation en temps de crue et le contenu des visites techniques approfondies ; ces consignes écrites, telles que détaillées à l'article 8.3.4 de la notice d'incidence, devront être à disposition de toute personne chargée de l'exploitation des ouvrages et pouvoir être présentées sur simple demande du service de contrôle ;
- Réalisation à intervalle ne dépassant pas 10 ans, d'une visite technique approfondie (VTA) dont le rapport devra être tenu à disposition du service de contrôle ;
- Vérification annuelle du bon fonctionnement de la vanne de vidange ; cette opération devra être réalisée avant le début de la phase de remplissage hivernale et être consignée dans le registre.

Pour la première mise en eau, le protocole ci-après sera respecté :

- Transmission au service de contrôle (DREAL Bretagne - Service Prévention des Pollutions et des Risques – Contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques - 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 -RENNES cedex) du programme de réalisation comprenant les dates prévues pour l'intervention, les coordonnées de la personne responsable de l'opération, ainsi que les dispositions envisagées en cas d'anomalie grave ; ces documents seront fournis au minimum vingt (20) jours avant le début des opérations.
- Remplissage progressif jusqu'au trop-plein.

Durant la phase de remplissage, le propriétaire assurera une surveillance hebdomadaire comprenant un examen visuel de l'ouvrage : tenue des talus aval et de la géo-membrane, surveillance de fuites éventuelles ainsi qu'une mesure du niveau d'eau.

Dans les six mois suivant la fin du premier remplissage, le propriétaire adressera au Préfet du Morbihan un rapport contenant :

- les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont effectivement été réalisés (récolement) ;l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction ;
- une analyse du comportement de l'ouvrage pendant la première mise en eau, avec notamment le récapitulatif des niveaux d'eau constatés ;
- toutes observations utiles sur le comportement de l'ouvrage.

#### Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art , les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Toutes les précautions seront mises en place afin d'éviter tous risques de pollution par l'entraînement des matières en suspension et un impact même temporaire sur les zones humides. Les aménagements dans le lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, entre le 1er avril et le 31 octobre.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, à ses frais exclusifs.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé du début des travaux objet du présent arrêté. Il sera également informé de la fin des travaux afin de pouvoir effectuer un contrôle avant la remise en service des trois retenues collinaires.

Un plan de récolement sera fait à la charge du pétitionnaire, dans un délai maximum de 6 mois après l'achèvement des travaux, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6: Durée de l'autorisation

Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, en respectant les périodes de travaux pour l'intervention dans le lit mineur du cours d'eau.

La gestion et l'entretien des ouvrages répartiteurs doivent être assurés pour une durée illimitée.

En cas d'abandon de la gestion de la prise d'eau, un bouchon à vis sera maintenu en amont des canalisations d'alimentation ou bien des vannes seront maintenues fermées sur ces canalisations. En cas d'arrêt de l'irrigation, les ouvrages répartiteurs et les canalisations d'alimentation des plans d'eau seront retirés, et la totalité du débit du cours d'eau sera dirigée vers le cours d'eau sans aucune alimentation du plan d'eau.

#### Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L 211-1.

#### Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10: Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police de l'eau, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de SAINT BARTHELEMY.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie SAINT BARTHELEMY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de SAINT BARTHELEMY, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 6 décembre 2011

Le préfet

Pour le préfet, le secrétaire général

S. DAGUIN

Arrêté  
fixant la composition  
du comité départemental d'agrément des  
groupements agricoles d'exploitations en commun

VU le Livre III du code rural, notamment les articles L 323-1 à L 323-16 et R. 323-1 à R 323-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er - La composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun, prévu par l'article R 323-1 du code rural, est fixée comme suit :

- 1 - Le préfet, président, ou son représentant,
- 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant et un autre fonctionnaire de la DDTM,
- 3 - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 4 - Trois exploitants agricoles désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Titulaires :

- M. GUILLAUME Jean-Yves – 2, rue du couvent – 56500 MOREAC
- M. LE ROUZIC Marcel Pierre – Kergollaire – 56440 LANGUIDIC
- M. DANET Michel – La Noé Cado – 56200 LE FOUGERETS

Suppléants :

- M. PEREL Olivier – Lavalud – 56390 LOCMARIA GRAND-CHAMP
- M. SCALLIET Eric - 10, Impasse des Ajoncs – 56450 SURZUR
- M. ROLLAND Sylvain – Le Bois Glé – 56381 GUER

- 5 - Un agriculteur représentant des agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :

- Mme ROBIN Sylvie – Le Patis – 56140 CARO

Suppléant :

- M. GUEHENNEC Franck – Locquéric – 56330 CAMORS

Article 2 – En application de l'article R 323-4 du code rural, le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 – Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun est abrogé.

Article 5 – Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2011  
Le Préfet,  
Par délégalion,  
Le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE N°  
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56817  
A Madame GEENS Marijse, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur GEENS Marijse, en date du 18 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GEENS Marijse pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56817) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GEENS Marijse a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur GEENS Marijse s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 26<sup>e</sup> décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale du centre des finances publiques de la Roche-Muzillac habilite expressément MME GHERBI Marie-France, contrôleur des finances publiques :

- ⇒ à effectuer et à signer en mon nom toutes actions contentieuses (ATD, saisies) sur les comptes RAR inférieurs à 6000 euros
- ⇒ à accorder des délais de paiement en phase amiable et contentieuse n'excédant pas 6000 euros d'une durée inférieure ou égale à 6 mois
- ⇒ à accorder des remises de majorations n'excédant pas 600 euros.

Fait à La Roche Bernard, le 8 décembre 2011

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBELET</b> , Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMART</b>	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b>	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
<b>ELVEN</b>	M. Frédéric <b>DRUE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Odile <b>DAYON</b> ,	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Annick <b>NAEL</b>	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
<b>LA GACILLY</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBELET</b> , Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie <b>HARDY</b> ,	1 <sup>er</sup> décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		M Jean-Marc <b>POUPON</b> ,	1 <sup>er</sup> décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
<b>LA ROCHE-MUZILLAC</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBELET</b> , Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël <b>BRULARD</b>	15 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
		Mme Annie <b>LELIEVRE</b>	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
<b>MALESTROIT</b>	M Gilles <b>ERUSSARD</b> Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Myriam <b>LORQUET</b>	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Céline <b>LISLE</b>	15 décembre 2011
		Agent administratif des finances publiques	
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des finances publiques	Mme Françoise <b>MELLAT</b>	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des finances publiques	Mme Brigitte <b>LEBLAY</b>	02 septembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
<b>JOSELIN</b>	M Pierre <b>BREtenet</b> Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	Mme Annie <b>GUILLOT</b> , Contrôleur des finances publiques	01 décembre 2011
<b>LOCMINE</b>	Mme Anne <b>ISSARTIER</b> Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme <b>CORRIGNAN</b> Martine	14 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
<b>MALESTROIT</b>	M Gilles <b>ERUSSARD</b> Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	M Thierry <b>GALERNE</b>	14 décembre 2011
		Contrôleur Principal des finances publiques	
		Mme <b>MUTIN</b> Aline	06 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des finances publiques	M <b>MARCHAND</b> Stéphane	06 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		M <b>CRAVAILLAC</b> Aurélien,	06 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
<b>PLOERMEL</b>	M Pierre <b>BREtenet</b> , Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> ,	01 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b> ,	09 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
<b>QUESTEMBERT</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette <b>GAUTIER</b>	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		M Sébastien <b>LE MEE</b>	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
<b>LA ROCHE-MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M Philippe <b>BRUNEAUX</b>	09 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Nadine <b>DREANO</b>	23 novembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
<b>ROHAN</b>	M Marc <b>AUDIC</b> Inspecteur des finances publiques	Mme Chantal <b>TOQUER</b>	23 novembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		M Olivier <b>COLIN</b>	08 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Claudine <b>OILLAUX</b>	08 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		M. Jean Charles <b>THIERY</b> ,	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
<b>VANNES</b>	M Daniel <b>MARTINETTI</b> Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Josiane <b>DENIS</b> ,	09 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Françoise <b>MELLAT</b>	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
<b>VANNES</b>	Mme Marie-France <b>CROUY</b>	Mme <b>CORBEL</b> Jocelyne	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
<b>VANNES</b>	M Daniel <b>MARTINETTI</b> Administrateur des finances publiques adjoint	Mme <b>GUILLEVIC</b> Chantal,	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
<b>VANNES</b>	Mme Marie-France <b>CROUY</b>	Mme Catherine <b>BOUSSION</b>	15 décembre 2011
		Inspectrice finances publiques	
<b>VANNES</b>	Mme Marie-France <b>CROUY</b>	Mme Catherine <b>COUDERC</b>	15 décembre 2011
		Inspectrice finances publiques	
<b>VANNES</b>	Mme Marie-France <b>CROUY</b>	M. <b>LE TALLEC</b> Jean-Claude, Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011



<b>MUNICIPALE</b>	Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	Melle Hélène PEVEDIC , Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011
		M Jean-Yves DARENGOSSE, Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011
		M Cyril RAMS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques	12 décembre 2011
<b>BAUD</b>	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Melle Yolande LE RUYET Contrôleur principale des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
<b>GOURIN - LE FAOUET</b>	M Jean Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010
		Mle FARAMIN Aurore Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2011
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard POULIQUEN Inspecteur des finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des finances publiques	02 décembre 2011
		Mle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
<b>PONTIVY</b>	M Luc QUISTREBERT Trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice du trésor	01 septembre 2010
		Mle Emmanuelle EVEN, Inspectrice du trésor	01 mars 2011
<b>AURAY</b>	M Michel. CLAUSS Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	02 décembre 2011
<b>CARNAC</b>	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET, Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des finances publiques	07 décembre 2011
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme FELICH Marylène Contrôleur principal des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme ROCHE Laurence, Inspecteur des finances publiques	07 décembre 2011
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Valérie LECLAIRE Trésorier principal	Mme Christine MENEZ, Inspectrice du trésor	15 octobre 2009
		M. Alain KERANGOAREC, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009
		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009
<b>LE PALAIS</b>	M. Stéphane COMBEAU Inspecteur des finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des finances publiques	15 décembre 2011
<b>PLOUAY</b>	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal des finances publiques	08 décembre 2011
<b>PLUVIGNER</b>	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme SCAVENNEC Patricia Contrôleuse des finances publiques	01 septembre 2011
		Mme LE GALL Véronique, Agente Admin Principale des finances publiques	01 septembre 2011
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Serge POGAM Administrateur des finances publiques adjoint	Mme KERLEROUX Catherine, Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme FEREC des finances publiques Morgane, Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme THOMAS Jocelyne Contrôleur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	01 décembre 2011
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
<b>Paerie</b>	M Jean-Pierre DOUCEN	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	15 décembre 2011

<b>départementale</b>	Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	Mlle Carine LE CALLONNEC Inspectrice des finances publiques M Patrice THOMAS Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011 15 décembre 2011
<b>SIP AURAY</b>	Mme M-Thérèse <b>GUILLOUX</b> Inspectrice divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2011
<b>SIP LORIENT NORD</b>	M. Jean Marie <b>LOYANT</b> Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale Mlle HUSSON Alexandra Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2010 01 septembre 2011
<b>SIP LORIENT SUD</b>	Mme Francine <b>KERJOSE</b> Inspectrice départementale	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspecteur des finances publiques M Emmanuel LE PENNEC Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011 12 décembre 2011
<b>SIP PLOERMEL</b>	Mme Dominique <b>GILLARD</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Raphaël GENTNER Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
<b>SIP PONTIVY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Florent THAUMIAUX Inspecteur des finances publiques	1 <sup>er</sup> septembre 2011
<b>SIP VANNES GOLFE</b>	M Camille <b>LE BOURDAIS</b> Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Pascal BEYRAND Inspecteur divisionnaire des finances publiques Mme Nadine MENJOU Inspecteur des finances publiques	13 décembre 2011 13 décembre 2011
<b>SIP VANNES REMPARTS</b>	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Christophe PESCE Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné M<sup>lle</sup> Anne ISSARTIER, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, Comptable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément M<sup>me</sup> Audrey HUBERT, Agent administratif des finances publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant inférieur à 2 000 € par article de rôle et d'une durée inférieure à 6 mois ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis à tiers-détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les remises gracieuses de majoration et frais de poursuites d'un montant inférieur à 200 € par article de rôle ;
- Les significations faites par huissiers de justice

Fait à Locminé, le quatorze décembre deux mille onze

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné M<sup>lle</sup> Anne ISSARTIER, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, Comptable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément M<sup>me</sup> Audrey HUBERT, Agent administratif des finances publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant inférieur à 2 000 € par article de rôle et d'une durée inférieure à 6 mois ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis à tiers-détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les remises gracieuses de majoration et frais de poursuites d'un montant inférieur à 200 € par article de rôle ;
- Les significations faites par huissiers de justice

Fait à Locminé, le quatorze décembre deux mille onze

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Gacilly, le 15 décembre 2011

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
TRÉSORERIE DE LA GACILLY  
Rue de l'Hôtel de Ville  
BP  
56200 LA GACILLY

#### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Référence : Article 14 alinéa 3 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L 621-43 du Code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée, Sylvie RAFFLIN-CHOBLET, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Comptable de LA GACILLY, habilite Monsieur Stéphane MALLEGOL, Agent administratif des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- Les délais de paiement inférieurs à 2 000 € en phase amiable (procédure simplifiée).
- Les remises gracieuses de majorations et frais inférieurs à 200 € en phase amiable et précontentieuse.

Fait à LA GACILLY, le 15 décembre 2011.

Signature du délagataire

Signature du délégant

Date de réception à la Trésorerie Générale du Morbihan :



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE PALAIS

### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Stéphane COMBEAU, inspecteur, responsable du centre des finances publiques de LE PALAIS, habilite expressément Monsieur Anthony Racapé, agent d'administration des finances publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- Tous les documents et toutes les opérations relatives aux dépenses et recettes des collectivités locales ainsi qu'au secteur recouvrement amiable de l'impôt et comptabilité de l'Etat, et de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

Fait à LE PALAIS , le 15/12/2011

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE PALAIS

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Stéphane COMBEAU, inspecteur, responsable du centre des finances publiques de LE PALAIS, habilite expressément Madame Claudie PIERS, agent d'administration des finances publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- Tous les documents et toutes les opérations relatives au secteur amiable impôts.

Fait à LE PALAIS , le 15/12/2011

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE ROHAN  
22, PLACE DE LA MAIRIE  
BP 4  
56380 ROHAN

Affaire suivie par le Chef de Poste  
Téléphone : 02.97.51.50.43  
Télécopie : 02.97.38.92.34  
Courriel : marc.audic@dgfip.finances.gouv.fr

## **Délégation spéciale de signature**

Le comptable soussigné, Marc AUDIC, responsable de la Trésorerie de Rohan,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19/11/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à l'agent désignée ci-après :

Mme Josiane DENIS, Contrôleur de la DGFIP,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 3.000,00 euros;

-statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000,00 euros ;

et plus généralement d'établir et signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les actes de poursuites du service recouvrement de l'impôt, y compris les avis à tiers détenteur.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vannes

A Rohan, le 25/11/2011

Le comptable, responsable de la trésorerie  
de Rohan, Marc AUDIC.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale du centre des finances publiques de la Roche-Muzillac habilité expressément M LE NUE Hervé , contrôleur des finances publiques :

- ⇒ à traiter et à signer en mon nom tous documents relatifs aux valeurs inactives des collectivités locales
- ⇒ à accorder des délais de paiement pour les dettes communales et d'impôts d'un montant inférieur ou égal à 2000 euros et dont la durée n'excède pas 3 mois

Fait à La Roche Bernard, le 8 décembre 2011

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale du centre des finances publiques de la Roche-Muzillac habilite expressément M MENAY Arnaud , agent administratif principal des finances publiques , à signer en mon nom les demandes de pièces justificatives de renseignements, retour déclarations TVA adressées aux collectivités dépendantes de son portefeuille.

Fait à La Roche Bernard, le 8 décembre 2011

Signature du délégataire

Signature du délégué

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale du centre des finances publiques de la Roche-Muzillac habilité expressément MME LE SOUDAIN Claude , contrôleur principal des finances publiques, à signer en mon nom les demandes de pièces justificatives de renseignements, retour déclarations TVA... adressées aux collectivités dépendantes de son portefeuille.

Fait à La Roche Bernard, le 8 décembre 2011

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale du centre des finances publiques de la Roche-Muzillac habilité expressément MME CHEVRE Eliane , agent administratif principal des finances publiques :

- ⇒ à traiter et à signer en mon nom tous documents relatifs aux valeurs inactives des collectivités locales
- ⇒ à accorder des délais de paiement pour les dettes communales et d'impôts d'un montant inférieur ou égal à 2000 euros et dont la durée n'excède pas 3 mois

Fait à La Roche Bernard, le 8 décembre 2011

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale du centre des finances publiques de la Roche-Muzillac habilitée expressément MME LE CADRE Elisabeth , contrôleur principal des finances publiques, à signer en mon nom les demandes de pièces justificatives de renseignements, retour déclarations TVA... adressées aux collectivités dépendantes de son portefeuille.

Fait à La Roche Bernard, le 8 décembre 2011

Signature du délégataire

Signature du délégant



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale du centre des finances publiques de la Roche-Muzillac habilite expressément Mme ETRILLARD Isabelle, agent administratif principal des finances publiques:

- ⇒ à effectuer et à signer en mon nom toutes actions contentieuses (OTD, saisies) sur les dettes communales d'un montant inférieur à 2000 euros
- ⇒ à accorder des délais de paiement pour les dettes communales d'un montant inférieur ou égal à 2000 euros et dont la durée n'excède pas 3 mois

Fait à La Roche Bernard, le 8 décembre 2011

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Decision 30/12/2011

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale du centre des finances publiques de la Roche-Muzillac habilité expressément M SCHULTZENDORFF Yves , agent administratif principal des finances publiques :

- ⇒ à effectuer et à signer en mon nom toutes actions contentieuses (ATD, saisies) sur les comptes RAR inférieurs à 4000 euros
- ⇒ à accorder des délais de paiement en phase amiable et contentieuse n'excédant pas 4000 euros d'une durée inférieure ou égale à 6 mois
- ⇒ à accorder des remises de majorations n'excédant pas 400 euros.

Je l'habilite par ailleurs à effectuer tout retrait de courriers auprès du guichet de la Poste ainsi qu'à procéder aux opérations de dégagelements et d'approvisionnements de fonds.

Fait à La Roche Bernard, le 8 décembre 2011

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES : SIP de VANNES GOLFE**

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

**Références :** article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, **Camille LEBOURDAIS**, Inspecteur Divisionnaire Hors classe des finances publiques, comptable public, responsable du SIP de Vannes Golfe, déclare constituer pour son mandataire spécial,

- les agents du SIP de VANNES GOLFE ci-dessous dans leur mission d'accueil du redevable impôt et/ou de gestion de leur portefeuille de contribuables et de celui des autres agents en cas de remplacement :

Pour signer toutes correspondances, délais, remises de majoration et frais, ainsi que les demandes de renseignements dans le cadre de leur mission ci-dessus.

Dans les conditions suivantes pour les délais et remises gracieuses des majorations et frais :

- Dans le cadre de « **la procédure simplifiée** » d'octroi de délai au guichet et par téléphone : le montant concerné par le délai ne doit pas être supérieur à **2 000 €** et ne peut excéder **3 mois** maximum à compter de la demande qui ne peut être postérieure de plus de 10 jours à la date limite de paiement. Remise majoration 10% et frais : compétence jusque **200 €** pour ces dossiers.
- Pour les délais accordés en gestion : jusqu'à un montant de la dette de **4 000 €** et une durée maximum du délai de **6 mois**. Remise majoration 10% et frais : compétence jusque **400 €** pour ces dossiers.

Nom des agents, grade, signatures des mandataires	Nom des agents, grade, signatures des mandataires	Nom des agents, grade, signatures des mandataires
DANIEL Marie-Claude : Contrôleur Principal des Finances Publiques	LE BRECH Carole : Contrôleur des Finances Publiques	LE GUERN-TROALIC Catherine : Contrôleur Principal des Finances Publiques
CAUDAL Anne-Marie : Contrôleur des Finances Publiques	BEAUMARIE Eric : Agent Administratif Principal des Finances Publiques	SCORDIA Stéphane : Contrôleur des Finances Publiques
QUERE Gilles: Contrôleur Principal des Finances Publiques	RIO Annie : Agent Administratif Principal des Finances Publiques	SEVESTRE Frédéric : Contrôleur Principal des Finances Publiques
DUBOIS Françoise : Agent Administratif Principal des Finances Publiques	MARZIN Ronan : Agent Administratif Principal des Finances Publiques	

- Pour les délais accordés dans le cadre de **l'accueil spécialisé en bureau confidentiel** : jusqu'à un montant de la dette de **6 000 €** et une durée maximum du délai de **10 mois avant le 30 Juin N+1**. Remise majoration 10% et frais : compétence jusque **600 €** pour ces dossiers.

Nom des agents, grade, signatures des mandataires	Nom des agents, grade, signatures des mandataires	Nom des agents, grade, signatures des mandataires
LE GUERN-TROALIC Catherine Contrôleur Principal des Finances Publiques	SCORDIA Stéphane Contrôleur des Finances Publiques	SEVESTRE Frédéric : Contrôleur Principal des Finances Publiques

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Cette délégation annule et remplace la délégation précédente du huit octobre deux mil neuf.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Vannes, le 13 Décembre 2011

Signature des délégataires  
(cf. supra)

Signature du déléguant  
Le comptable public,  
responsable du SIP de Vannes Golfe  
Camille LEBOURDAIS

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SARZEAU

### DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962.

Je soussignée Christophe LIBRE, Inspecteur Divisionnaire des finances Publiques, trésorier du centre des finances publiques de SARZEAU, habilite expressément :

Mr JANSEN Patrick contrôleur principal des Finances Publiques et Mr GOAER Ludovic contrôleur des Finances Publiques, Mr BERTHOLET Julien contrôleur des Finances Publiques domiciliés au centre des finances publiques de Sarzeau, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes.
- signer tout document relatif à la comptabilité générale du centre des finances publiques.

Et déclare ainsi transmettre à Mr JANSEN Patrick, Mr GOAER Ludovic et Mr BERTHOLET Julien tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SARZEAU, le 15 décembre 2011

Signature des délégataires

JANSEN Patrick  
GOAER Ludovic  
BERTHOLET Julien

Signature du délégué<sup>1</sup>

Christophe LIBRE

---

1



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Daniel MARTINETTI, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du centre des finances publiques de VANNES MENIMUR, habilite expressément, à signer et effectuer en mon nom :

- Madame Monique DE RAGUENEL, Contrôleur principal des finances publiques ;
- Madame Véronique LE GOFF, Contrôleur des finances publiques ;
- Monsieur Thierry AMANT, Agent administratif principal des finances publiques ;
- Madame Brigitte FRICOT, Agent administratif principal des finances publiques ;

Pour la signature des pièces faites dans l'exercice de leur activité.

- Madame Marie-Christine LE BIGOT, Contrôleur principal des finances publiques ;
- Madame Françoise PEDRONO, Contrôleur principal des finances publiques ;
- Madame Hélène RAZAVET, Agent administratif principal des finances publiques ;

Pour la signature des bordereaux de situation, des rejets de prises en charge, des états relatifs aux hébergés : état liquidatif de l'argent de poche et situation trimestrielle, des attestations de paiement.

Madame Christine FOURNIER, Contrôleur des finances publiques, et Monsieur Philippe BENOIST, Contrôleur des finances publiques, reçoivent délégation pour la signature des actes de poursuite dans la limite de 4 000,00€ par acte, et pour les accords de délais dans la limite de 4 000,00€ par accord, des quittances de versement, des bordereaux de situation et des attestations de paiement.

Madame Anne ROBIN, Agent administratif principal des finances publiques, reçoit délégation pour la signature des quittances de versement, des bordereaux de situation et des attestations de paiement.

En cas d'absence de Mmes BOUSSION et COUDERC et de moi-même, Mmes Monique DE RAGUENEL et Véronique LE GOFF reçoivent délégation de signer les lots de chèques et les éditions de la comptabilité DDR3.

Fait à VANNES MENIMUR, le 15 décembre 2011

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.  
Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'ADMR de LA TRINITE-PORHOET dont le siège social est situé à Mairie 56490 LA TRINITE-PORHOET.  
Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan.  
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ADMR de La Trinité-Porhoët dont le siège est situé Mairie 56490 LA TRINITE-PORHOET est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'ADMR de La Trinité-Porhoët est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'ADMR de La Trinité-Porhoët est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.  
Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'ADMR d' INZINZAC-LOCHRIST dont le siège social est situé à Mairie place Charles De Gaulle 56650 INZINZAC-LOCHRIST.  
Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan.  
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ADMR d' Inzinzac-Lochrist dont le siège est situé Mairie place Charles De Gaulle 56650 INZINZAC-LOCHRIST est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'ADMR d' Inzinzac-Lochrist est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'ADMR d' Inzinzac-Lochrist est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.  
Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'ADMR de PLOEMEUR dont le siège social est situé à 2 bis, rue des Pommiers 56270 PLOEMEUR.  
Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan.  
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ADMR de Ploemeur dont le siège est situé 2 bis, rue des Pommiers 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'ADMR de Ploemeur est agréée pour effectuer les activités suivantes :  
- Activités prestataires  
- Activités mandataires

Article 4 : L'ADMR de Ploemeur est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans  
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans  
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux  
- assistance aux personnes handicapées  
- garde malade à l'exclusion des soins  
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement  
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives  
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)  
- entretien de la maison et travaux ménagers  
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage  
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
- livraison de repas à domicile  
- collecte et livraison à domicile de linge repassé  
- livraison de courses à domicile  
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.  
Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'ADMR de RHUYS dont le siège social est situé à Mairie 56370 SARZEAU.  
Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan.  
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ADMR de Rhuys dont le siège est situé Mairie 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'ADMR de Rhuys est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'ADMR de Rhuys est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.  
Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'ADMR de KERVIGNAC dont le siège social est situé à 3 rue de Ker-Anna 56700 KERVIGNAC.  
Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan.  
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ADMR de Kervignac dont le siège est situé 3 rue de Ker-Anna 56700 KERVIGNAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'ADMR de Kervignac est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'ADMR de Kervignac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.  
Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'ADMR de PLUVIGNER dont le siège social est situé à Mairie 19 place de l'Eglise 56330 PLUVIGNER.  
Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan.  
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ADMR de Pluvigner dont le siège est situé Mairie 19 place de l'Eglise 56330 PLUVIGNER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'ADMR de Pluvigner est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'ADMR de Pluvigner est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.  
Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'ADMR de PLUMELEC dont le siège social est situé à Mairie 19 place de l'Eglise 56420 PLUMELEC.  
Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan.  
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ADMR de Plumelec dont le siège est situé Mairie 19 place de l'Eglise 56420 PLUMELEC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'ADMR de Plumelec est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'ADMR de Plumelec est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.  
Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'ADMR de NIVILLAC dont le siège social est situé à Centre Hospitalier basse vilaine, 2 rue de la piscine 56130 NIVILLAC.  
Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan.  
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ADMR de Nivillac dont le siège est situé Centre Hospitalier basse vilaine, 2 rue de la piscine 56130 NIVILLAC, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'ADMR de Nivillac est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'ADMR de Nivillac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.  
Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'ADMR de PEILLAC dont le siège social est situé à Mairie 56220 PEILLAC.  
Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan.  
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ADMR de Peillac dont le siège est situé Mairie 56220 PEILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'ADMR de Peillac est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'ADMR de Peillac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.  
Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'ADMR PAYS DE L'ARGOËT dont le siège social est situé à 5 rue de la grotte 56250 SAINT NOLFF.  
Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan.  
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ADMR Pays de l'Argoët dont le siège est situé 5 rue de la grotte 56250 SAINT NOLFF est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'ADMR Pays de l'Argoët est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'ADMR Pays de l'Argoët est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 novembre 2011 par M. Cédric LE ROMANCER – entreprise MILLE ET UN SERVICES sise VILLENEUVE PIRIOU 56520 GUIDEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Cédric LE ROMANCER – entreprise MILLE ET UN SERVICES, sous le n° SAP 529711251,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 décembre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément déposée par la Fédération ADMR du Morbihan

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, la fédération ADMR du Morbihan, 25 rue Gay Lussac 56000 VANNES a déposé, à titre de renouvellement de son agrément, une déclaration d'activité de services à la personne auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la fédération ADMR du Morbihan, sous le n° SAP307322172.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande d'extension en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 de l'agrément de la SARL AD'AGE dont le siège social est situé à 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES pour son agence AD'AGE 18B rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES,

Vu l'avis favorable du conseil général de Loire Atlantique en date du 26 septembre 2011,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément de la SARL AD'AGE dont le siège social est situé à 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES est étendu à l'agence AD'AGE 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL AD'AGE 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES est agréée pour effectuer les activités suivantes :  
Activités prestataires et mandataires

Article 4 : la SARL AD'AGE 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Sur le territoire national

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

Sur le département de Loire Atlantique

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 décembre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/F/056/S/117 présentée par la SARL MARVIC 6 rue de la drisse 56470 LA TRINITE SUR MER,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 6 décembre 2011 par la SARL MARVIC, 6 rue de la drisse 56470 LA TRINITE SUR MER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MARVIC, sous le n° SAP453331753 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes : petit jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 23 novembre 2011 par M. Franck AFFILE sise 42 A rue de la belle fontaine 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Franck AFFILE, sous le n° SAP 537853343,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 décembre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 22 novembre 2011 par Mme Caroline LENROUILLY –CAROLINE A VOTRE SERVICE - lieu dit Kervaché 56450 SURZUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Caroline LENROUILLY –CAROLINE A VOTRE SERVICE, sous le n° SAP 537508228.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes,

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1<sup>er</sup> décembre 2011 par Mme Paloma KERVADEC - ANATEA - résidence de Kerlivio- Bat F- apt 44-56700 HENNEBONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Paloma KERVADEC - ANATEA sous le n° SAP 537659823.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile,
- livraison de repas à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1<sup>er</sup> décembre 2011 par Mme Paloma KERVADEC - ANATEA - résidence de Kerlivio- Bat F- apt 44-56700 HENNEBONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Paloma KERVADEC - ANATEA sous le n° SAP 537659823.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile,
- livraison de repas à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/057 déposée par le CCAS place de l'église 56870 LARMOR BADEN,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de LARMOR BADEN dont le siège est place de l'église 56870 LARMOR BADEN est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de LARMOR BADEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de LARMOR BADEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/077 déposée par le CCAS 10 rue de la mairie 56110 LE SAINT,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de LE SAINT dont le siège est 10 rue de la mairie 56110 LE SAINT est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de LE SAINT est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de LE SAINT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n°R/010107/P/056/057 déposée par le CCAS, place de l'église 56870 LARMOR BADEN,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS place de l'église 56870 LARMOR BADEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS place de l'église 56870 LARMOR BADEN sous le n° SAP265601302 avec effet au 8 décembre 2011.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes,

- assistance administrative
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n°R/010107/P/056/077 déposée par le CCAS, 10 rue de la mairie 56110 LE SAINT

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS 10 rue de la mairie 56110 LE SAINT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS 10 rue de la mairie 56110 LE SAINT sous le n° SAP265601625 avec effet au 12 décembre 2011

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes,

- assistance administrative
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Adrien DANIELLO – LA MAISON DU SERVICE – 19 rue SAINTE ANNE 56220 SAINT JACUT LES PINS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Adrien DANIELLO – LA MAISON DU SERVICE, sous le n° SAP533011565, avec effet au 24 novembre 2011

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes,

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes-
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans les déplacements en dehors du domicile
- assistance administrative

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services à la personne

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/049 déposée par le CCAS – mairie rue du presbytère 56920 SAINT GERAND

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS dont le siège est mairie rue du presbytère 56920 SAINT GERAND est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de SAINT GERAND est agréé pour effectuer en mode prestataire les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/010307/F/056/S/030 déposée par l'entreprise CLASH PC - 10 rue Ker Source 56250 ELVEN

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise CLASH PC – 10 rue Ker Source 56250 ELVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CLASH PC sous le n° SAP 428734396 avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2012.

La structure exerce sur son secteur de compétences, selon le mode prestataire, les activités suivantes : assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2006-1-56-57 déposée par M. PHILIPPOT Olivier rue de Kerguistin 56920 NOYAL PONTIVY

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. PHILIPPOT Olivier rue de Kerguistin 56920 NOYAL PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. PHILIPPOT Olivier sous le n° SAP 493127872 avec effet au 21 décembre 2011.

La structure exerce sur son secteur de compétences, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 15 décembre 2011 par Mme Sophie MOYON - SAD - 6 rue Raymond Guillemot 56600 LANESTER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Sophie MOYON - SAD - sous le n° SAP 538396532,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes,

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile : enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2007-1-56-72 déposée par Mme LE DEVEDEC – ENGLISH SUCCES – 13 rue des chardonnerets 56390 LOCMARIA GRANDCHAMP

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme LE DEVEDEC – ENGLISH SUCCES – 13 rue des chardonnerets 56390 LOCMARIA GRANDCHAMP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme LE DEVEDEC – ENGLISH SUCCES – 13 rue des chardonnerets 56390 LOCMARIA GRANDCHAMP sous le n° SAP478486855 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire

Les activités déclarées sont

- soutien scolaire
- cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 8 décembre 2011 par Mme Annie BOUCHAIN, 5 rue Saint Nicolas 56800 PLOERMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Annie BOUCHAIN, sous le n° SAP533984902.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : assistance administrative

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

ARRETE MODIFICATIF  
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Bretagne

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu la désignation, suite aux élections des URPS concernant médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, de leurs représentants au CODAMUPS TS ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté en date du 26 novembre 2010 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

- A. Représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif  
M. Guy de KERSABIEC, conseiller général du Morbihan
- B. Partenaires de l'aide médicale urgente nommés
  4. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :  
M. le colonel Cyrille BEROD,
- C. Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent
  2. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :  
Dr Pascal MOUTON,  
Dr Philippe LE ROUZO,  
Dr Eric HENRY,  
Dr Jean-Pierre VALENTIN
  4. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :  
Dr Emily LESIGNE, SAMU de France,
  5. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :  
Dr Denis MAILLIU, représentant SOS médecins à VANNES,
  7. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :  
M. Romain DUSSAUT, directeur de la clinique Océane de Vannes, fédération de l'hospitalisation privée
  11. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :  
Mme Michèle CARO,
  14. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :  
Dr Claude BARILLON,

Article 2 : Compte tenu des modifications énoncées ci-dessous, la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est fixé comme suit :

- A. Représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif  
M. Guy de KERSABIEC, conseiller général du Morbihan,  
Mme Yvette ANNEE, maire de SAINT-VINCENT SUR OUST,  
M. Frédéric LE GARS, maire du PALAIS,
- B. Partenaires de l'aide médicale urgente nommés pour une durée de trois ans
  1. Un médecin responsable de SAMU : Dr Catherine LE NORCY, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,  
Un médecin responsable de SMUR : Dr Sabine LE TEXIER, centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT,
  2. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :  
M. Alain LATINIER, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,
  3. Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours ou son représentant :  
M. Henry LE DORTZ,
  4. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :  
M. le colonel Cyrille BEROD,
  5. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :  
M. le médecin lieutenant-colonel Dr Philippe DANION,
  6. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :  
M. le lieutenant-colonel Gildas LOPERE,



- C. Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent pour une durée de trois ans
1. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :  
Dr Jean-François BLAZEIX,
  2. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :  
Dr Pascal MOUTON,  
Dr Philippe LE ROUZO,  
Dr Eric HENRY,  
Dr Jean-Pierre VALENTIN,
  3. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :  
M. Christophe FABRY,
  4. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :  
Dr Emily LESIGNE, SAMU de France,  
Dr Christophe MAHE, association des médecins urgentistes de France,
  5. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :  
Dr Hubert MOSER, président de l'ADPS56,  
Dr Denis MAILLIU, représentant SOS médecins à VANNES,
  6. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :  
M. Thierry GAMOND-RIUS, directeur du centre hospitalier Bretagne Sud à Lorient, fédération hospitalière de France (FHF)
  7. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :  
M. Régis CONDON, directeur de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)  
M. Romain DUSSAUT, directeur de la clinique Océane de Vannes, fédération de l'hospitalisation privée
  8. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :  
Mme Isabelle LE MEUR, ambulancière, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP),  
Monsieur Marc BRASSEUR, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA),
  9. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :  
M. Gérard DOUSSET, président de « urgence secours ambulanciers 56 » (USA56),
  10. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :  
M. Marcel PICOT,
  11. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :  
Mme Michèle CARO,
  12. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :  
Mme Catherine LEYRISSOUX, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France dans le département,
  13. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :  
Dr Jacques TISSIER,
  14. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :  
Dr Claude BARILLON,
- D. Un représentant des associations d'usagers nommé pour une durée de trois ans  
M. André LE TUTOUR, représentant de l'association « Trans-Hépatite Bretagne Ouest ».

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Préfet du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 5 décembre 2011

Le Préfet du Morbihan,  
Jean-François SAVY

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
de Bretagne,  
P/Le Directeur Général,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Pierre BERTRAND



## PRÉFET DU MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Arnaud BAYEUX, directeur du service départemental du Morbihan de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu le contrat de travail portant engagement de M. Arnaud BAYEUX pour assurer les fonctions de directeur du service départemental de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud BAYEUX, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants du Morbihan en ce qui concerne les attributions suivantes :

- les actes de gestion des deniers pupillaires,
- les actes relatifs à la réalisation des prêts consentis par l'ONAC,
- les cartes et attestations relatives aux institutions de l'ONAC et aux statuts dont l'application lui est confiée,
- les Titres de Reconnaissance de la Nation,
- la correspondance administrative concernant les affaires qui entrent dans la compétence de son service,
- d'une façon générale, tous les actes et documents intervenant en exécution des lois et règlements dont l'ONAC et ses services départementaux sont chargés d'assurer l'application,
- l'exercice du secrétariat du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ainsi que les campagnes du « Bleuet de France ».

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseils régional et général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

**Article 3** : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Arnaud BAYEUX, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ALLANIC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en fonction au service départemental de l'ONACVG du Morbihan.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'ONACVG du Morbihan sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 décembre 2011

**signé**

Jean-François Savy



## **PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

### **ARRETE N° 2011 -**

#### **portant évocation de l'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'ordonnance n° 2004-489 portant transposition de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17,

Vu l'article R 121-15 du code de l'urbanisme sur l'avis relatif à l'évaluation environnementale des SCOT,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-4 à L. 122-12,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 2,

Vu le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 20 juillet 2010 relative à l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région,

Vu la circulaire du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement,

Vu la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

Considérant que les conséquences sur l'élaboration des documents d'urbanisme des évolutions législatives et notamment de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement nécessitent l'élaboration de doctrines régionales afin de mettre en cohérence les pratiques.

Considérant que dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, une vision régionale s'exprimera notamment dans les futurs schémas régionaux prévus par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : le schéma régional de cohérence écologique et le schéma régional du climat, de l'air et l'énergie.

Considérant que les problématiques d'aménagement durable du territoire impactant le niveau régional ont vocation à être appréhendées dans les Schémas de cohérence territoriale.

Considérant que sont réunies les conditions qui permettent au Préfet de Région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté l'évaluation environnementale des Schémas de cohérence territoriale.

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales :

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ce, jusqu'au 31 décembre 2013, dans le cadre de son droit d'évocation, le Préfet de la région Bretagne, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur l'évaluation environnementale des projets de Schémas de cohérence territoriale arrêtés, au lieu et place des Préfets des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

**Article 2** : L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale effectuée au niveau régional est un objectif d'intérêt régional contribuant à assurer une cohérence minimale des documents d'urbanisme au sein de la région Bretagne.

**Article 3** : Le Préfet des Côtes-d'Armor, le Préfet du Finistère, le Préfet du Morbihan, le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et de la préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 5 décembre 2011

Le Préfet de Région Bretagne

Préfet d'Ille et Vilaine

Michel CADOT